

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
	PARAISSANT le 3e ou e MERCREDI de CHAQUE MOIS	
<i>Abonnements:</i> UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1 000 UM Par avion France ex-communauté 1 400 UM Par avion autres pays 1 600 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements: I 200 UM -(frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> . B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 50 UM (II n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

25 avril 1987Ordonnance n° 87-058 portant régime fiscal de la société algérienne NAFTAL (entreprise de raffinage et de distribution des produits pétroliers) pour les besoins de l'exploitation et de la gestion de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou	177
---------------	---	-----

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

<i>Actes réglementaires:</i>		
31 mars 1987Décret n° 38-87 portant réorganisation du Contrôle financier	179
25 avril 1987Décret n° 45-87 instituant une journée fériée et chômée	179
<i>Actes divers:</i>		
15 mars 1987Arrêté n° 190 portant nomination d'un conseiller.	179
30 mars 1987Décret n° 37-87 confiant au lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et des Télécommunications, l'expédition des affaires courantes	179

Ministère de la Défense nationale

<i>Actes divers:</i>		
6 décembre 1986	Arrêté n° 607 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	180
9 décembre 1986	Décision n° 1585 portant admission à la retraite d'un sous-officier	180
22 novembre 1986	Décision n° 1650 portant admission à la retraite d'un sous-officier	180
22 novembre 1986	Décision n° 1652 portant admission à la retraite d'un sous-officier	180
30 novembre 1986	Décision n° 1682 portant admission à la retraite d'un sous-officier	180
6 décembre 1986	Décision n° 1706 portant admission à la retraite d'un sous-officier	180
6 décembre 1986	Décision n° 1708 portant admission à la retraite d'un sous-officier	180
6 décembre 1986	Décision n° 1710 portant admission à la retraite d'un sous-officier	180
6 décembre 1986	Décision n° 1711 portant admission à la retraite d'un sous-officier	180
6 décembre 1986	Décision n° 1717 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	181
10 décembre 1986	Décision n° 1735 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	181
10 décembre 1986	Décision n° 1742 portant rectificatif de la décision n° 1346 du 24 septembre 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	181
10 décembre 1986 ..	Décision n° 1747 portant admission à la retraite d'un sous-officier	181
17 décembre 1986	Décision n° 1755 portant admission à la retraite d'un sous-officier	181
17 décembre 1986	Décision n° 1767 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	181
21 janvier 1987	Décision n° 123 portant admission à la retraite d'un sous-officier	181
24 janvier 1987	Décision n° 150 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	181

1er février 1987	Arrêté n° 83 portant attribution du brevet de capitaine à un officier de la Gendarmerie nationale ..	182
5 février 1987	Décision n° 242 portant admission à la retraite d'un sous-officier	182
14 février 1987	Décret n° 18-87 portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant	182

Ministère de la Justice

Actes divers:

26 janvier 1987	Arrêté n° 614 portant affectation de certains magistrats stagiaires	182
29 janvier 1987	Arrêté n° 76 portant modification de l'arrêté n° 36 du 31 janvier 1986	182
7 février 1987	Arrêté n° 93 portant nomination d'un officier de police judiciaire	182
8 février 1987	Arrêté n° R-019 portant ouverture d'une école coranique	182
14 février 1987	Décret n° 21-87 portant promotion de certains magistrats	182
14 février 1987	Décret n° 23-87 portant reclassement des juges intérimaires au 4 ^e grade	183
14 février 1987	Décret n° 24-87 portant reclassement des juges intérimaires	184
14 février 1987	Décret n° 25-87 portant maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge	185
14 février 1987	Décret n° 26-87 portant renouvellement du détachement d'un magistrat	186
19 février 1987	Arrêté n° R-025 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dénommé Institut Mohamed Ibn El Moustapha (N'Toujei)	186
22 février 1987	Arrêté n° 132 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à des détenus condamnés	186
2 mars 1987	Décret n° 28-87 portant admission à la retraite d'un magistrat	186
7 mars 1987	Arrêté n° R-32 portant création d'une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial	186
11 mars 1987	Décret n° 31-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diouf Abdoulaye Mathurin	187
11 mars 1987	Décret n° 32-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Cheikh Oumar Tidiane	187
14 mars 1987	Arrêté n° R-38 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'E.N.A.	187
17 mars 1987	Décret n° 34-87 portant nomination du Président de la Cour suprême	187
23 mars 1987	Décret n° 87-038 portant nomination d'un inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire	187
23 mars 1987	Arrêté n° 204 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu condamné	188
5 avril 1987	Décret n° 39-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Geha	188
13 avril 1987	Arrêté n° R-61 portant modification de l'arrêté n° R-32 du 7 mars 1987 portant création d'une Commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial	188

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires:

7 janvier 1987	Décret n° 87-004 organisant le transfert du personnel, la dévolution des biens et la passation des services entre la Région et la Commune	188
7 mars 1987	Arrêté conjoint n° R-031 fixant les modalités de présentation, de contrôle et d'exécution des budgets communaux, ainsi que le mode d'évolution et d'exécution de certaines dépenses obligatoires.	188

Actes divers:

24 novembre 1986...	Arrêté n° 590 annulant et remplaçant l'arrêté n° 446 portant révocation d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale	189
3 février 1987	Arrêté n° 86 portant nomination des secrétaires généraux des communes	189
11 février 1987	Décret n° 87-018 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse	189
23 mars 1987	Décret n° 87-037 portant nomination à l'Administration centrale	189
30 mars 1987	Décret n° 87-040 portant nomination de chefs d'arrondissements	190

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes réglementaires:

29 octobre 1986	Décret n° 86-178 instituant un budget consolidé d'investissement	190
25 mars 1987	Arrêté n° R-046 instituant et organisant un secrétariat permanent du Comité interministériel de suivi du programme de redressement économique et financier et du Comité technique d'appui	192
	Liste des corrections du Plan comptable mauritanien	193

Actes divers:

23 avril 1986	Décret n° 86-066 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société africaine de batterie (S.A. B)	193
23 avril 1986	Décret n° 86-068 portant concession provisoire d'un terrain à Nouadhibou au profit de la Société industrielle de filets et cordages IFICO	194
23 mars 1987	Décret n° 87-036 portant nomination du directeur des impôts au ministère de l'Economie et des Finances	194

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes réglementaires:

23 mars 1987	Arrêté n° R-43 fixant la date de mise en exploitation de l'entrepôt frigorifique de la Société mauritano-coréenne de pêche (SOM ACOP)	194
--------------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires:

4 février 1987 Arrêté n° R-017 fixant la date de mise en exploitation de la Compagnie mauritanienne de fournitures (COMAF)	194
25 mars 1987 Arrêté n° R-044 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de fabrication de matelas à ressorts de la Représentation du commerce général et d'industrie de Mauritanie (RECOGIM)	194
25 mars 1987 Arrêté n° R-045 autorisant la Société anonyme de lubrifiant acto-mauritanien (SALAM) à installer une unité de fabrication de lubrifiants	194

Ministère du Commerce et des Transports

Actes réglementaires:

7 janvier 1987 Décret n° 87-005 portant abrogation du décret n° 80-204 du 15 août 1980 relatif aux redevances d'atterrissage	195
3 mars 1987 Arrêté n° R-029 autorisant la création de la Société mauritanienne de transports aériens (SMTA)	195
11 mars 1987 Décret n° 87-034 portant allègements fiscaux et douaniers en faveur d'Air-Mauritanie	195

Ministère de l'Education nationale

Actes réglementaires:

14 mars 1987 Arrêté n° R-39 portant ouverture du concours d'entrée en 1 ^{re} année au Collège technique, session 1987	196
--------------	---	-----

Actes divers:

17 mai 1986 Arrêté n° 338 portant détachement d'un fonctionnaire	196
26 janvier 1987 Arrêté n° 68 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental	196
22 février 1987 Arrêté n° 129 portant nomination de certains inspecteurs de l'enseignement secondaire	197
7 mars 1987 Décision n° 377 portant cessation de fonction d'un inspecteur-adjoint de l'Enseignement fondamental	197
10 mars 1987 Décision n° 401 portant additif à la décision n° 1538 du 15 septembre 1982	197
21 mars 1987 Arrêté n° R-42 portant ouverture de la session 1987 des examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle »	197

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires:

26 mars 1987 Arrêté n° R-047 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 10-051 du 12 février 1962 relatif aux règles statutaires auxquelles sont soumises les
--------------	---

fédérations, ligues, groupements et associations sportives

21 avril 1987 Arrêté n° R-066 portant équivalence de diplômes	198
---------------	---	-----

Actes divers:

21 mai 1985 Arrêté n° 244 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	198
2 novembre 1985 Arrêté n° 438 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	199
12 novembre 1985 Arrêté n° 478 portant nomination et titularisation d'un professeur	199
20 décembre 1985 Arrêté n° 544 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs des travaux	199
20 décembre 1985 Arrêté n° 545 constatant le décès d'un fonctionnaire	199
13 janvier 1986 Arrêté n° 27 complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 505 bis du 5 décembre 1985	199
19 janvier 1986 Arrêté n° 40 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil	199
29 janvier 1986 Décision n° 105 portant licenciement pour inaptitude physique d'un agent auxiliaire	199
2 février 1986 Décret n° 86-017 portant nomination de certains fonctionnaires en service à la Direction du Travail	199
8 février 1986 Arrêté n° 90 constatant le décès d'un fonctionnaire	200
9 février 1986 Arrêté n° 102 portant liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'ENFACOS, année 1984-1985	200
27 février 1986 Arrêté n° 153 accordant 50 points de bonification à un fonctionnaire	201
2 mars 1986 Arrêté n° 171 portant rectificatif à l'arrêté n° 9 du 8 janvier 1986	202
19 mars 1986 Décret n° 86-054 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre de formation et de perfectionnement professionnels (C.F.P.P.)	202
24 mars 1986 Arrêté n° 230 constatant la démission pour abandon de poste d'un fonctionnaire	202
9 avril 1986 Arrêté n° 273 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés	202
9 avril 1986 Arrêté n° 274 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	202
13 avril 1986 Arrêté n° 281 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	202
19 avril 1986 Arrêté n° 298 portant nomination et titularisation d'un professeur	203
8 mai 1986 Arrêté n° 317 portant titularisation d'un professeur	203
13 mai 1986 Arrêté n° 331 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	203
21 juin 1986 Arrêté n° 373 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur	203
26 juin 1986 Arrêté n° 379 portant intégration dans le corps des écrivains journalistes	203
26 juin 1986 Arrêté n° 389 portant révocation d'un fonctionnaire	203
5 juillet 1986 Arrêté n° 394 portant décès d'un professeur	203
5 juillet 1986 Arrêté n° 396 portant intégration d'un fonctionnaire	203
16 juillet 1986 Arrêté n° 411 accordant cinquante (50) points de majoration d'indice à deux fonctionnaires	203
16 juillet 1986 Arrêté n° 413 portant intégration dans le corps des professeurs licenciés	204
15 septembre 1986 Arrêté n° 511 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	204
15 septembre 1986 Arrêté n° 512 portant nomination et titularisation de deux professeurs de collège sortant de l'E.N.S.	204
24 novembre 1986 Arrêté n° 591 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	204
17 décembre 1986 Décision n° 1772 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire	204
15 février 1987 Arrêté n° 109 portant radiation des cadres et admission à la retraite d'un fonctionnaire	204

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 87-058 du 25 avril 1987 portant régime fiscal de la société algérienne NAFTAL (entreprise de raffinage et de distribution des produits pétroliers) pour les besoins de l'exploitation et de la gestion de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La société NAFTAL bénéficie pendant (5) cinq années renouvelables des aménagements fiscaux suivants, pour les besoins de l'exploitation et de la gestion de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou, y compris ses dépendances constituées par le port pétrolier et les infrastructures médicales, d'accueil, d'hébergement et de restauration.

ART. 2. — Par dérogation au régime commun d'entrées et de sorties et des impôts directs ou indirects en vigueur ou à venir, NAFTAL bénéficie pendant toute la durée du présent régime fiscal :

1. De l'exonération de tous droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes sur :

a) les produits entrant intégralement ou partiellement dans la production de la raffinerie de pétrole ou des usines de dessalement d'eau de mer ;

b) les matériaux et produits n'entrant pas dans la composition des produits mais nécessaires à leur mise en oeuvre ;

c) les matériaux, matériels et biens d'équipement spécifiques à l'activité de raffinage, au dessalement d'eau de mer et au port pétrolier ;

d) toute matière première ou produits destinés au conditionnement des importations destinées à NAFTAL pour la raffinerie de Nouadhibou ;

e) les produits finis fabriqués par la raffinerie et destinés à l'exportation ;

f) les produits finis fabriqués ou non par la raffinerie et consommés au niveau de la raffinerie, de ses dépendances et par les engins et véhicules de NAFTAL.

2. De l'exonération de tous droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes sur les produits, matériaux, matériels et biens d'équipements suivants :

a) les véhicules de tourisme dans la limite de dix (10) véhicules par année, en plus des véhicules cédés à NAFTAL par SOMIR en conformité avec la Convention d'exploitation et de gestion ; les pièces détachées et de rechange de tous véhicules dans la limite de quinze pour cent (15 %) de leur valeur d'achat et par année.

b) les véhicules utilitaires et de sécurité, les cars de transport, les camions et les engins de travaux, de maintenance et de manutention importés pendant la période du présent régime fiscal et destinés à la raffinerie de Nouadhibou en plus de ceux cédés par SOMIR ;

c) les pièces détachées et de rechange et les outillages nécessaires à la maintenance de la raffinerie, de ses dépendances ainsi qu'aux véhicules, engins, cars et camions repris au point *b* ci-dessus ;

d) les tenues vestimentaires de travail du personnel y compris les casques, lunettes et chaussures de sécurité ;

e) les équipements médicaux (chirurgicaux, dentaires, etc.) et les médicaments destinés exclusivement au personnel de NAFTAL ;

f) les équipements de bureaux dans la limite de 3 millions d'UM par an ; les fournitures de bureaux dans la limite de 3 millions d'UM par an ;

g) les équipements, mobiliers d'habitation et articles domestiques dans la limite de 12 (douze) millions d'UM par an et des besoins du personnel de la raffinerie de pétrole ; ces équipements, mobiliers et articles, porteront la marque indélébile de NAFTAL pour leur identification ;

h) les matériels, matériaux, etc. pour la construction de nouveaux logements et leur équipement destinés au personnel de NAFTAL ;

i) les équipements, mobiliers et articles domestiques pour l'équipement de la cantine dans la limite de quinze (15) millions d'UM en 1987 et sept (7) millions d'UM par année pour les pièces de rechange et le renouvellement pendant la durée du régime fiscal de NAFTAL ;

j) les produits et denrées alimentaires dont la liste est jointe et dans la limite des besoins de la cantine destinée au personnel de NAFTAL ;

k) les équipements, fournitures et matériels informatiques et leurs pièces de rechange dans la limite des besoins de la gestion de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

3. De l'exonération de tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature directs ou indirects, nationaux ou régionaux, y compris tous droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière sous toute forme ou taxes assimilées.

Cette exonération s'applique également aux activités sociales de NAFTAL du fait notamment de l'exploitation de logements, de la cantine et de tous bâtiments à caractère scolaire, éducatif, hospitalier, récréatif ou culturel, dans l'intérêt du personnel de NAFTAL de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

Sont également exonérées toutes les prestations de service réalisées pour NAFTAL par des tiers, notamment par les sociétés de transport, d'hébergement et de restauration, etc...

ART. 3. — *Régime des entreprises travaillant pour NAFTAL.*

1. Les matériels et matériaux, fournitures et matières consommables importés par les entreprises et leurs sous-traitants et destinés aux travaux effectués pour le compte de NAFTAL seront admis en exonération de tous droits et taxes liquidés par l'Administration des douanes dans la mesure où ils sont spécifiés ou estimés dans les marchés et contrats passés avec NAFTAL ou pour son compte.

Les matériels d'entreprises réexportables introduits par ces entreprises ou leurs sous-traitants seront admis au régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension de tous droits et taxes liquidés par l'Administration des douanes avec caution de NAFTAL.

2. Les sociétés, entreprises et personnes physiques effectuant des travaux d'investissement ou de grosses réparations pour le compte de NAFTAL seront exonérées de tous droits, taxes, impôts et redevances directs ou indirects, nationaux ou régionaux, actuellement en vigueur ou ultérieurement établis, dus éventuellement au titre de leurs contrats avec NAFTAL pour la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, NAFTAL tiendra informée l'Administration des impôts de la passation de ces contrats et de leurs montants par ampliations.

3. Exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.) et de la taxe sur les prestations de services relatives aux prestations de services réalisées entre NAFTAL et les entreprises ou sociétés tierces pour tout travail exécuté pour le compte de NAFTAL.

ART. 4. — *Personnel algérien.* Le personnel algérien sous contrat NAFTAL en Algérie et affecté à Nouadhibou pour les besoins de l'exploitation et de la gestion de la raffinerie de pétrole conformément à l'article 4.3 de la convention d'exploitation est

exonéré de tout impôt sur le salaire ou sur le revenu actuellement en vigueur ou à venir pendant son service et dans la limite de la durée du présent régime fiscal.

ART. 5. - La liste des produits alimentaires exonérés de trois (3) pages est en annexe I de la présente ordonnance.

ART. 6. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 avril 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES EXONÉRÉS

Code	Désignation des produits
02-01.	Viandes et abats comestibles
02-02.	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles
02-04.	Autres viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés
03.01.	Poisson frais (vivant ou mort) réfrigéré ou congelé
03-02.	Poisson séché, salé en saumure, poisson fumé même cuit avant ou pendant le fumage
03-03.	Crustacés et mollusques y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquillages), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés, cuits à l'eau
04-01.	Lait et crème de lait, frais, non concentré ni sucré
04-02.	Lait et crème de lait, conserve, concentré et sucre
04-03.	Beurre
04-04.	Fromages et caillebotte
04-05.	OEufs
04-06.	Miel naturel
04-07.	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
07-01.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés alimentaires
07-02..	Légumes et plantes potagères cuits ou non, à l'état congelé
07-03.	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, servant à assurer provisoirement leur conservation mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
07-04.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés mais non autrement préparés
07-05.	Légumes à écorce séchés, écosés, même décortiqués ou cassés
08-01.	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacardier), frais ou secs, avec ou sans coques
08-02.	Agrumes frais ou secs
08-03.	Figues fraîches ou sèches
08-04.	Raisins frais ou secs
08-05.	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01) frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués
08-06.	Pommes, poires et coings frais
08-07.	Fruits à noyaux frais
08-08.	Baies fraîches
08-09.	Autres fruits frais
08-10.	Fruits cuits ou non, à l'état congelé sans addition de sucre

Code	Désignation des produits
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
08-12.	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08-01 et 08-05 inclus)
09-01.	Café même torréfié ou décaféiné, coque et pellicule de café, succédanés du café contenant du café, quelle que soit la proportion du mélange
09-02.	Thé
09-04.	Poivre (du genre Piper), piments (du genre Capsicum et du genre Pimenta)
09-05.	Vanille
09-06.	Cannelle et fleur de cannellier
09-07.	Girofles (à antacfle, clous et griffes)
09-08.	Noix muscades, macis, amomes et cardamome
09-09.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
09-10.	Thym, laurier, safran ; autres épices
10-06.	Riz pour alimentation
11-01.	Farines de céréales
11-02.	Gruau, semoule ; graines mondées, perles, concassées, aplaties ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10-06, germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus
11-04.	Farine des légumes à cosse, secs, repris au n° 07-05 ou des fruits repris au n° 08-01 ; farine de semoule, de sagou et des racines et tubercules
11 05	Farine, semoule et flocons de pomme de terre
15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15-13.	Margarine, simili, saindoux et autres graisses alimentaires préparées
16-02.	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats
16-04.	Préparations et conserves de poissons y compris le caviar et ses succédanés
16-06.	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
17-01.	Sucre de betterave et de canne à l'état solide
17-02.	Autres sucres à l'état solide; sirop de sucre sans addition d'aromatizants ou de colorants, succédanés de miel même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
18-06.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19-03.	Pâtes alimentaires
19-04.	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage «Puffed rice », corn-flakes et analogues
19-07.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire sans addition de sucre, de miel, d'oeuf, de matière grasse, de fromage ou de fruit ; hosties, cachets pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19-08.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie même additionnés de cacao en toutes proportions
20-01.	Légumes, plantes et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
20-02.	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
20-05.	Purées, pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 38-87 du 31 mars 1987 portant réorganisation du Contrôle financier.

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle financier est doté d'une administration qui comprend :

- un contrôleur financier dont les attributions demeurent celles fixées par le décret n° 62-043 du 22 janvier 1962;
- un contrôleur financier adjoint ;
- un service chargé de l'étude des marchés ;
- un service chargé des actes individuels ;
- un service chargé des dépenses budgétaires comprenant deux divisions : une division chargée des dépenses militaires et de sécurité ; une division chargée des autres dépenses budgétaires;
- un service de secrétariat central.

ART. 2. — Le contrôleur financier adjoint est chargé :

- de la coordination technique des services ;
- des études et de la centralisation des informations d'ordre économique et financier permettant l'établissement des rapports périodiques prévus par le décret n° 62-043 du 22 janvier 1962.

Il assure l'intérim du contrôleur financier en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le service des marchés a pour attribution :

- la vérification des projets de marchés soumis au visa préalable du contrôleur financier ;
- le suivi et la coordination avec les différentes commissions des marchés.

ART. 4. — Le service chargé des actes individuels a pour attribution :

- la vérification de conformité des actes individuels avec les textes en vigueur ;
- le suivi, la centralisation et le classement desdits actes ;
- le contrôle des actes administratifs émis par le District de Nouakchott ou par la Mairie.

ART. 5. — Le service chargé des dépenses budgétaires a pour attribution :

- le contrôle des engagements, notifications de crédits et titres de confirmation soumis au visa du contrôleur financier ;
- la vérification des états des fonds communs du Trésor, de la direction des Douanes, de la direction des Impôts et de la direction des Domaines ;
- le suivi des comptes d'affectation spéciale ;
- l'apurement ;
- le contentieux douanier ;
- la vérification des opérations budgétaires du District de Nouakchott ou de la Mairie.

ART. 6. — La division chargée des dépenses militaires et de sécurité assure le contrôle de toutes les dépenses militaires et de sécurité soumises au visa du contrôle financier. Elle s'assure

notamment de la conformité et de la régularité de chaque dépense avec les textes en vigueur ainsi que du respect des bordereaux de prix.

ART. 7. — La division chargée des autres dépenses budgétaires vérifie et contrôle toutes les dépenses publiques et civiles dans les mêmes conditions définies à l'article précédent pour la division chargée des dépenses militaires et de sécurité.

ART. 8. — Le service du secrétariat central est chargé d'assurer l'ensemble des tâches de secrétariat du Contrôle financier.

ART. 9. — Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 34-77 du 2 avril 1977.

ART. 10. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 45-87 du 25 avril 1987 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre aux travailleurs de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la conférence au sommet des chefs d'Etat de la C.E.A.O. et de l'A.N.A.D., la journée du lundi 20 avril 1987 sera fériée, chômée et payée à Nouakchott.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 190 du 15 mars 1987 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Weddadi est nommé conseiller à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mars 1987.

DÉCRET n° 37-87 du 30 mars 1987 confiant au lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et des Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et des Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du lundi 30 mars 1987.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 607 du 6 décembre 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Elemine ould Mohamed, mle 69.095, de la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 17 août 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1585 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sidi Mohamed ould Mehah, mle 66.002, de la Ire R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 20 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 5 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1650 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Sidi Yacoub, mle 60.263, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du V juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1652 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ismaila ould Maouloud, mle 61.512, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1682 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ethmane ould Mohamed Mahmoud, mle 55.035, de la 3^e R.M./Atar, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 33 ans, 6 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1706 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Daouda ould Merzoug, mle 68.105, du CIAN/Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 4 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1708 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Diey Alassane Ibrahima, mle 57.152, de la Dirgéné, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 10 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1710 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent El Moctar ould Khtour, mle 63.040, de la Dir-Air, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 11 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1711 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Bounana ould Sidi Ahmedou, mle 58.457, de la 7^e R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1717 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Amar Salem ould El Moctar, mle 63.102, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1735 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ahmed ould Foil, mle 58.098, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 6 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1742 du 10 décembre 1986 portant rectificatif de la décision n° 1346 du 24 septembre 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} octobre 1986.

Au lieu de: Section Terre, adjudant Mory Traore ould 111e, mle 68.009, *lire:* Section Mer, au grade de maitre-principal : Premier-maître Mory Traore ould Ille, mle 68.009 (1/3).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1747 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Bouya Ahmed ould Bouguetaya, mle 58.482, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans, 1 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1755 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohameden ould Yacoub, mle 57.159, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1767 du 17 décembre /986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de I^{re} classe Mohamed Salem ould Mohamed Oueissat, mle 64.047, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 5 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 123 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Boubacar ould Elemine, mle 57.102, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 150 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de Ire classe Abdallahi ould Amar ould Bouki, mle 56.066, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 6 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 83 du 1er février 1987 portant attribution du brevet de capitaine à un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet de capitaine est attribué, à compter du 1^{er} mars 1986, au lieutenant Samba Soumare, mle 6.77.026, de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Défense nationale et le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 242 du 5 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sidy Mohamed ould Isaoui, mle 60.287, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans et 11 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 18-87 du 14 février 1987 portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier Mohamed Nedhirou ould Mohamed Abderrahmane, mle 85.254, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} septembre 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 6/4 du 26 janvier 1987 portant affectation de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 17 décembre 1986, les affectations ci-après citées :

M. Chighali ould Mohamed Saleh, mle 49.359 A, précédemment Procureur de la République à Néma, est affecté en qualité de Procureur de la République à Kaédi ;

M. Bouttar ould Babe, mle 49.580 D, précédemment substitut du Procureur de la République, à Nouadhibou, est affecté en qualité de Procureur de la République à Atar ;

M. Ismail ould Sid'El Moctar, mle 49.3190, précédemment Procureur de la République à Kaédi, est affecté au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;

M. Vadili ould Mohamed, mle 49.362 D, précédemment Procureur de la République à Atar, est affecté au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;

— M. Hassenna ould Sidi Mohamed, mle 49.330T, précédemment Procureur de la République à Rosso, est affecté au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

A RR ÊT É n° 76 du 29 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 36 du 3/ janvier 1986.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 36 du 13 janvier 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: Les deux étudiants sont redevables des sommes qu'ils ont reçues au Trésor, soit : (7.500 x 17) + (8.000) + 10.250 = 245.750 UM (deux cent quarante-cinq mille sept cent cinquante ouguiya), *lire:* Chacun des deux étudiants est redevable de la somme qu'il a reçu au Trésor, soit : 145.750 UM (cent quarante-cinq mille sept cent cinquante ouguiya).

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué aux services concernés.

ARRÊTÉ n° 93 du 7 février 1987 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Ahmed Abdallah' ould Mohamed Zein, inspecteur de police en service au commissariat de la Préfecture de Sebkhia.

ARRÊTÉ n° R-019 du 8 février 1987 portant ouverture d'une école coranique.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Limam est autorisé à ouvrir à Guerou/Assaba une école dénommée El Houda pour l'apprentissage du Coran et les études islamiques.

ART. 2. — Seront dispensés dans cette école, outre les sciences religieuses — tels le Coran, la traduction, le Fikh, les principes de jurisprudence musulmane — la langue, l'histoire et les mathématiques, les métiers utiles.

ART. 3. — Les autorités régionales de l'Assaba sont chargées de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

DÉCRET n° 21-87 du 14 février 1987 portant promotion de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1987, aux grades ci-après cités, les magistrats dont les noms suivent :

1. *Pour le 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 1425:*

MM.

— Gaouad ould Mohamed, mle 11.777 A;

— Ba Mohamed El Ghali, mle 11.763 K.

2. Pour le 2^e grade, ^{ter} échelon, indice 1260:
MM.

- Tourad ould Abdel Kader, mle 11.872 D;
- Abdellahi ould Ely Salem, mle 30.106 Y ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidina ;
- Abdel Kader ould Didi.

DÉCRET n° 23-87 du 14 février 1987 portant reclassement des juges intérimaires du 4^e grade.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 66 nouveau de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, les magistrats dont les noms suivent sont reclassés à compter du 1^{er} juillet 1986, en qualité de juges intérimaires, aux grades et échelons suivants :

Noms et prénoms	Matricule	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				A. C.
		Grade	Echelon	Indice	Date d'effet	Grade	Échelon	Indice	Date d'effet	
Sidi Mohamed ould Abdel Haye	11.822 Z	4e	3e	1050	01-01-1984	4e	4e	1050	01-07-1986	I an II mois
Mohamed ould Mohameden Fall	11.771 T	4e	3e	1050	01-01-1984	4e	4e	1050	01-07-1986	I an II mois
Mohamed Lemine ould Moustapha	11.899 H	4e	3e	1050	01-01-1986	4e	4e	1050	01-07-1986	6 mois
Sow Mohamed El Hadj	11.819 W	4e	3'	1050	01-01-1986	4e	4e	1050	01-07-1986	6 mois
Mohamed Ahmed ould Limam	11.854 T	4e	3e	1050	01-01-1986	4e	4e	1050	01-07-1986	6 mois
Neine ould Bah	11.827 B	4'	3e	1050	01-01-1986	4e	4e	1050	01-07-1986	6 mois
Mohamed Mahmoud ould Bihamoud	11.903 B	4'	3e	1050	01-01-1986	4e	4e	1050	01-07-1986	6 mois
Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Jideye	11.901 K	4e	3e	1050	01-01-1986	4e	4e	1050	01-07-1986	6 mois
Mohamed Lemine ould Ahmed Lafram	11.855 K	4e	3e	1050	01-01-1986	4e	4e	1050	01-07-1986	6 mois
Mohamed El Moustapha ould Ahmedou	12.304 Y	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3'	1010	01-07-1986	3 mois
Mohamed Salem ould Mahboubi	12.294 M	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba	11.906 Q	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Mohameden ould Mohandh Babe	11.848 C	4'	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Abd Dayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly	11.879 L	4e	2e	1010	30-08-1984	4e	3e	1010	01-07-1986	I an 11 mois
Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaaly	30.268 Z	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lemine	11.852 G	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Mohamed Lemine ould Abdel Kader	11.905 F	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine	11.817 T	4e	2e	1010	30-08-1984	4e	3e	1010	01-07-1986	1 an 11 mois
N'Diaye Hadietou	11.806 B	4e	2e	1010	07-07-1979	4e	4e	1050	01-07-1986	7 ans
Sidi Mohamed ould Brahim	11.820 X	4e	2e	1010	30-08-1984	e	3e	1010	01-07-1986	I an 11 mois
Abdellahi ould Merle	11.882 P	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Mohamed Babe ould Ahmedou Saleck	11.094 N	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Diallo Amadou Abdoulaye	11.716 J	4e	3e	1050	30-04-1982	4e	4e	1050	01-07-1986	4 ans 2 mois
Ahmed ould Sidi Yahya	12.130 S	4'	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Bebana	11.684 Z	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Sidi ould Sid'Ahmed Babe	11.823 A	4e	2e	1010	07-04-1986	e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdih	11.898 G	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Mohamed Mahfoudh ould Mohameda	11.683 Y	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Mohamed Yeslem ould Cheikh Mohamed El Khadi	21.716 D	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Dahi ould Bedwi	21.711 Y	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed	21.715 C	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Mohamed Mahmoud ould Ghali	21.718 F	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Bouh ould Sidi Mohamed	21.713 A	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Mohamed ould Sidi Mohamed	11.847 B	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Ahmed Cheikhna ould Amate	21.710 X	4e	2e	1010	30-08-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Mohamed Lemine ould M'Hamed	21.714 B	4e	2e	900	30-08-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Bal Mohamed Babe	45.536 W	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Sidati ould Haniadi	11.824 B	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois
Sidi ould Sid Ahmed Baba	11.823 A	4e	2e	1010	07-04-1986	4e	3e	1010	01-07-1986	3 mois

ART. 2. - Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 24-87 du 14 février 1987 portant reclassement des juges intérimaires.

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 66 nouveau de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, les magistrats dont les noms suivent sont reclassés, à compter du Zef juillet 1986, en qualité de juges intérimaires aux grades et échelons suivants:

Noms et prénoms	Matricule	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION				
		Magistrats stag. (ind.)	Date d'effet	Grade	Échelon	Indice	Date d'effet	
Ahmed ould Ahmed Salem	45.022 L	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Mohamed Sidiya ould Mohamed Mahmoud	45.023 FI	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Yahya ould Mohamed Mahmoud	45.024 N	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Mohamed Mahmoud ould Ismail Zaid El Mouslimine ould Melainine	45.024 R	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Yeslem ould Didi	45.005 S	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Soufi N'Guiya Ba	45.035 A	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Haimede ould Elemine	52.673 C	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Ben Amar ould Vetan	45.008 W	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Abdellahi Salem ould Cheikh Ahmedou	59.009 X	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed Meur	45.011 Z	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Mohameden Babe ould Abdellahi	45.025 P	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Mohamed Sidi ould Boubout Sid Brahim ould Mohamed Khattar	45.026 Q	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Cheikh Tourad ould Mohamed Lemine	45.030 T	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Mohamed Fadel ould Mohamed Salem	45.032 X	760	01-08-1984	4'	2e	900	01-08-1986	Néant
Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine	45.028 S	760	01-08-1984	4e	2'	900	01-08-1986	Néant
Ahmed Salem ould Moulaye Ely Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lemine	45.017 E	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Ahmed Seyid Samba	45.027 R	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Mohamed Abdellahi ould Mohamed Abderrahmane	45.010 Y	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Mohamed Elhadi ould Mohamed	11.457 X	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Mohamed Yahya ould Hamed Nagi ould Mohamed Abdellahi	14.471 D	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant
Ahmed El Hassene ould Cheikh Cheikh ould Jiyid	45.033 Y	760	01-08-1984	4e	2'	900	01-08-1986	Néant
Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mousssa	49.349 P	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-08-1986	mois
Mohamed Abderrahmane ould Abdi	42.925 G	760	02-08-1983	4e	2e	900	01-08-1986	mois
Mohamed Ainina ould Mohamed El Hadi	49.358 Z	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
Mohamed Mahmoud ould Sid' Hamed	49.341 F	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
Mohamed Abdellahi ould Boidaha	49.342 G	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
Saadna ould Cheikh Maloum	49.343 H	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
Eba ould Mohamed Mahmoud Seyed ould Ghailani	49.344 J	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
El Arbi ould Mohamed Mahmoud	49.345 K	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
Ismail ould Sid'EI Moctar	49.346 L	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
Vadili ould Mohamed	49.347 M	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
Mohamed ould M'Reizig	49.348 N	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
Bouttar ould Babe	50.538 F	760	01-08-1983	4c	2e	900	01-07-1986	mois
Limam ould Teguedi	50.539 1-1	760	01-08-1983	4'	2e	900	01-07-1986	mois
Chighali ould Mohamed Salem	49.361 C	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
Mohamed Mahmoud ould Sidiya	49.319 O	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
Aboubekrine ould Mohamedou	49.362 D	760	01-08-1983	4'	2e	900	01-07-1986	mois
Mohamed ould Chamad	49.582 S	760	01-08-1983	4e	2°	900	01-07-1986	mois
Sid'Ahmed El Bekaye ould Babe Ahmed	49.580 D	760	01-08-1983	4'	2e	900	01-07-1986	mois
	49.581 F	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
	49.359 A	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
	49.361 D	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
	49.684 Z	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
	49.350 G	760	01-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	mois
	49.352 S	760	01-08-1983	4'	2e	900	01-07-1986	mois

Noms et prénoms	Matricule	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION			A. C.	
		Magistrats stag. (ind.)	Date d'effet	Grade Echelon	Indice	Date d'effet		
Chekroud ould Mohamed	49.351 R	760	01-08-1983	ele	2°	900	01-07-1986	11 mois
Elemine ould Bechir	49.355 W	760	01-08-1983	4°	2e	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi	49.354 U	760	01-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed El Moctar ould Mohamed	49.353 U	760	01-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohameden ould Mohamedou	49.356 X	760	01-08-1983	4°	2e	900	01-07-1986	11 mois
Ahmed Mahmoud ould Mohamed	49.357 Y	760	01-08-1983	ile	2e	900	01-07-1986	11 mois
Ahmedou ould Habib	49.584 U	760	01-08-1983	4e	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud	49.585 W	760	02-08-1983	4°	2e	900	01-07-1986	11 mois
El Hadrami ould Mohamed El Khadi	49.888 Z	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Isselmou ould Mohamed Moustapha	49.582 A	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Kide Amadou Yero	16.215 Z	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed ould Mohameden Vall	49.586 X	760	02-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	11 mois
Dine ould Mohamed Lemine	49.572 C	760	02-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	11 mois
Emanatoullah ould Mohamed Lemine	49.583 T	760	02-08-1983	ele	2e	900	01-07-1986	11 mois
Cheikhna ould Mohamed ould Sidi	49.590 B	760	02-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	11 mois
Sidi Mohamed ould Babi	49.577 M	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Ebatt ould Cheikh Ahmed	42.188 X	760	02-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	11 mois
Ahmed Mahmoud ould Cheikh	49.576 L	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Moctar Touleye Ba	49.575 K	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed Yacoub ould Mohamed Maouloud	49.587 Y	760	02-08-1983	4e	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed Lemine ould Cheikh Dah	49.573 H	760	02-08-1983	ele	2e	900	01-07-1986	11 mois
Abdel Kader	48.728 M	760	02-08-1983	4e	2°	900	01-07-1986	11 mois
Sedigh ould Ahmed	49.329 S	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Hassena ould Sidi Mohamed	49.330 T	760	02-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassen	52.674 B	760	02-08-1983	4e	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed Lemine ould Daddah	45.012 A	760	02-08-1983	4e	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohameden ould Abderrahmane	45.013 B	760	02-08-1983	4°	2e	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed ould Sidi Mohamed	45.014 C	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed Abdellahi ould Teyeb	45.015 D	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohameden ould Ahmed Salem	45.016 E	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohamedou ould Ahmed Salem ould Ely	45.006 T	760	02-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud	45.018 G	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed Yahya ould Oumar	45.007 U	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Moulaye Abderrahmane ould Moulaye Ely	45.020 J	760	02-08-1983	4°	2°	900	01-07-1986	11 mois
Mohamed Mahfoudh ould Babe	45.021 Y	760	02-08-1983	4e	2e	900	01-07-1986	11 mois
Mohameden ould Sid Brahim	45.025 T	760	01-08-1984	4°	2°	900	01-08-1986	1 an
Seyed ould Ahmed	45.036 B	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	1 an
Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine	45.031 W	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	1 an
Taki ould Mohamed Abdellahi	15.739 Q	760	01-01-1985	4e	1°	760	01-07-1986	1 an
Bede Salem ould Mohamed Mahmoud ould Habiboullah	21.712 Z	760	01-01-1982	4e	3e	1010	01-07-1986	6 mois
El Hadj ould Mohamed Horma	11.701 S	760	01-01-1982	4°	3°	1010	01-07-1986	6 mois
Abdoul Aziz Sy	45.019 U	760	01-08-1984	4e	2e	900	01-08-1986	Néant

ART. 2. - Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 25-87 du 14 février 1987 portant maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Jideye, magistrat du 4e grade, 4e échelon, indice 1050, atteint par la limite d'âge, est maintenu en activité pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1987 et ce conformément aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 26-87 du 14 février /1987 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Est prononcé, à compter du 1^{er} janvier 1987, le détachement d'office auprès de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques du magistrat Mohamed Salemould Mahboubi, mle 12.294.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de l'intéressé, son traitement sera pris en charge par l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTE n° R-025 du 19 février 1987 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dénommé Institut Mohamed Ibn'El Moustapha (N'Toujei).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée la création d'un institut islamique dénommé Institut Mohamed Ibn'El Moustapha à N'Toujei.

ART. 2. — Seront dispensés dans cet Institut toutes les sciences religieuses telles : le Coran, la tradition (Sunna), la langue arabe, l'histoire, les principes de jurisprudence musulmane, le fikh et les plus importants métiers.

ART. 3. — Les autorités concernées sont chargées de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

ARr. 4. — Le présent arrêté sera communiqué aux différents services concernés.

ARRÊTÉ n° 132 du 24 février 1987 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à des détenus condamnés.

ARTICLE PREMIER. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux détenus dont les noms suivent :

- Mohamedould Elyould Hama, condamné à 7 ans d'emprisonnement à compter du 17 août 1982 par la Cour criminelle de Néma ;
- El Koryould Ahmed Messoud, condamné à 7 ans d'emprisonnement à compter du 17 août 1982 par la Cour criminelle de Néma ;
- Vettahould Mody, condamné à 7 ans d'emprisonnement à compter du 17 août 1982 par la Cour criminelle de Néma ;
- Sidi Mohamedould Ahmedould Ely Moctar, condamné à 5 ans d'emprisonnement à compter du 17 août 1982 par la Cour criminelle de Néma ;
- Mohamedould Sidi Hama, condamné à 5 ans d'emprisonnement à compter du 17 août 1982 par la Cour criminelle de Néma ;
- Sidi Mohamedould Sydna, condamné à 5 ans d'emprisonnement à compter du 17 août 1982 par la Cour criminelle de Néma ;
- Mohamed Abdcllahould Bou Khelve, condamné à 5 ans d'emprisonnement à compter du 17 août 1982 par la Cour criminelle de Néma.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh El Charghi et le Procureur de la République près le Tribunal régional de Néma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 28-87 du 2 mars 1987 portant admission à la retraite d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamedould Mohameden Fall, mle 11.771 T, magistrat titulaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour raison d'âge, à compter du 1^{er} janvier 1987.

ARr. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ np R-32 du 7 mars 1987 portant création d'une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une commission nationale chargée de l'élaboration d'un Code civil, d'un Code de commerce et d'un Code de statut personnel mauritanien. Cette commission se compose comme suit :

- MM.**
 Mohamed Salemould Abdel Wedoud, président de la Cour suprême, président ;
- Tandia Youssoufi, conseiller technique du ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, vice-président et coordinateur ;
 - Touradould Abdel Kader, directeur des Etudes et de la Réforme, membre ;
 - Abdallahiould Ely Salem, vice-président de la Cour suprême, membre ;
 - Mohamedenould Mohamed, membre ;
 - Cherif El Moktarould Balla, inspecteur général de l'A.J.P., membre ;
 - Limamould Teguedi, conseiller technique du ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, membre ;
 - Mohamed Lemineould Mohamed Beiba, président Chambre mixte du Tribunal régional du District, membre ;
 - Nagiould Mohamed Abdellahi, substitut du Procureur général de la Cour suprême, membre ;
 - Ahmed Cheikhnaould Emat, substitut du Procureur de la République, membre ;
 - Hassenaould Sidi Mohamed, magistrat, membre ;
 - I3en Amarould Veten, assesseur Tribunal Nouakchott, membre ;
 - Cheikhould Baha, avocat à la Cour, membre ;
 - Yacoub Diallo, avocat à la Cour, membre.

ART. 2. — La présente commission se divise en trois sous-commissions :

I. *Sous-commission du Code de commerce :*

- MM.**
 Abdellahiould Ely Salem, président ;
- Limamould Teguedi, membre ;
 - Nagiould Mohamed Abdellahi, membre ;
 - Cheikhould Baha, membre.

2. *Sous-commission du Code civil :*

- MM.**
 — Touradould Abdel Kader, président ;
- Mohamedenould Mohamed, membre ;
 - Ahmed Cheikhnaould Emat, membre ;
 - Yacoub Diallo, membre.

3. *Sous-commission du Code du statut personnel :*

- MM.**
 — Cherif Moktarould Balla, président ;
- Mohamed Lemineould Mohamed Beiba, membre ;

- Ben Amar ould Vetten, membre;
- Hassena ould Sidi Mohamed, membre.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 108 du 15 juillet 1985 sont abrogées.

DÉCRET n° 31-87 du II mars 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diouf Abdoulaye Mathurin.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Diouf Abdoulaye Mathurin, contrôleur à la B.I.M.A. de Nouakchott, né le 8 mai 1941 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Fara Diouf et de Madeleine Diagne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 32-87 du 11 mars 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Cheikh Oumar Tidiane.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Cheikh Oumar Tidiane, adjoint technique à l'Entreprise de route et de bâtiments, né en 1954 à Dakar, fils de Moussa Cissokho et de Nafi Faye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRÊTÉ n° R-38 du 14 mars 1987 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats intérimaires dont les noms suivent sont autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott, qui aura lieu pendant la période du 1er avril au 30 juin 1987.

MM.

- Mohamed El Moustapha ould Ahmedou ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed Lemine ould Abdel Kader ;
- Abdellahi ould Meine ;
- Sidi Mohamed ould Brahim ;
- Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck ;
- Mohamed Mahfoudh ould Mohameda ;
- Sidi ould Sid'Ahmed Baba ;
- Ahmed ould Sidi Yahya ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed ;
- Mohamed Lemine ould M'Hamed ;
- Bouh ould Sidi Mohamed ;
- Mohamed ould Sidi Mohamed ;
- Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lemine ;
- Sidaty ould Hamady ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba ;
- Mohameden ould Mahand Baba ;
- Abd Daim ould Cheikh Ahmed Bilmaaly ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdih ;
- Mohamed Yeslem ould Cheikh Mohamed El Khadir ;
- Dahi ould Bedeoui ;

- Mohamed Mahmoud ould Ghali ;
- Bal Mohamed Baba ;
- Ahmed Cheikhna ould Amate ;
- El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane Babana ;
- Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaaly ;
- El Hadj ould Mohamed Horma ;
- Debe Salem ould Mohamed Mahmoud ould Habiboullah ;
- Mohamed Salem ould Mahboubi.

ART. 2. — Le programme des matières qui seront enseignées durant ce recyclage est le suivant :

1. Code de Procédure pénale, 4 h ;
2. Code de Procédure civile, commerciale et administrative, 4 h ;
3. Droit administratif, 2 h ;
4. Droit commercial, 2 h ;
5. Droit du travail, 2 h ;
6. Droit pénal (public et spécial), 3 h ;
7. Travaux pratiques (rédaction administrative), 2 h.

En outre, des conférences mensuelles seront organisées à l'intention de ces magistrats, ayant pour thèmes:

1. Introduction à l'étude du droit, I conférence ;
2. Droit international privé, 2 conférences ;
3. Organisation judiciaire et statut de la magistrature, 3 conférences ;
4. Droit foncier et domaniale, 3 conférences.

ART. 3. — La rémunération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

ART. 4. — Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats du recyclage seront adressés au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

DÉCRET n° 34-87 du 17 mars 1987 portant nomination du président de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdel Kader est nommé président de la Cour suprême.

DÉCRET n° 87-038 du 23 mars 1987 portant nomination d'un inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique à compter du 7 janvier 1987:

- *Inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire:*
M. Cherif Moctar ould Balla Cherif, magistrat titulaire, mle 32.125 S.

ARRÊTÉ n° 204 du 23 mars 1987 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de la signature du présent arrêté, au détenu Cheikh Ahmed ould El Hadj, condamné par la Cour criminelle du Tribunal régional de Nouakchott à deux (2) ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 8.000 UM pour ivresse publique et manifeste.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et le Procureur général près la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 39-87 du 5 avril 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Geha.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mohamed Geha, né en 1943 à Abbassick (Liban), fils de Flabib et de Yayassi Ezzedine.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRÊTÉ n° R-61 du 13 avril 1987 portant modification de l'arrêté n° R-32 du 7 mars 1987 portant création d'une Commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial.

ARTICLE PREMIER. — La composition de la Commission nationale chargée de l'élaboration d'un Code civil, d'un Code de commerce et d'un Code du statut personnel mauritanien est modifiée comme suit :

Au lieu de: M. Mohamed Salemould Abdel Weddoud, président de la Cour suprême, président, *lire:* M. Touradould Abdel Kader, directeur des Etudes et de la Réforme, président.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté n° R-32 du 7 mars 1987 demeure inchangé.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-004 du 7 janvier 1987 organisant le transfert du personnel, la dévolution des biens et la passation des services entre la Région et la Commune.

ARTICLE PREMIER. — Le transfert du personnel, la dévolution des biens et la passation des services entre la collectivité régionale et la collectivité municipale doivent être achevés avant le 31 mars 1987.

ART. 2. — Toutes les recettes perçues au titre de l'année 1987 dans les limites du territoire de la commune sont affectées au budget communal et, à ce titre, sont déposées à la Trésorerie régionale jusqu'au 31 mars 1987. Le budget de la commune devra être adopté avant cette date, conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Avant le 31 mars 1987, toutes les charges exigibles aussi bien pour la Région que pour la Commune sont supportées par la Région, des opérations de compensation devant être opérées le 31 mars 1987 sous la supervision de la commission citée à l'article 4 ci-dessous.

ART. 4. — Les modalités pratiques du transfert du personnel, de la dévolution des biens et de la passation des services entre la

Région et la Commune sont arrêtées par une commission présidée par un représentant de l'autorité de tutelle et comprenant :

- le gouverneur de Région ;
- le maire de la Commune ;
- le directeur du Travail ou son représentant ;
- le trésorier général ou son représentant.

ART. 5. — La commission citée à l'article 4 règle l'ensemble des questions citées à l'article précédent. En cas de désaccord, elle en réfère à l'autorité de tutelle dont la décision est exécutoire.

ART. 6. — Les budgets des Régions s'exécuteront jusqu'au 31 mars 1987 selon la procédure du douzième provisoire.

Sont considérées comme recettes régionales et sont affectées au financement des opérations exécutées sur la base du douzième provisoire :

- toutes les recettes régionales perçues en dehors du territoire de la commune ;
- tout recouvrement effectué sur la masse des restes à recouvrer ;
- l'excédent de gestion ;
- les subventions de l'Etat.

ART. 7. — Pour le District de Nouakchott, la Région de Dakhlet-Nouadhibou, la Région de Tiris-Zemour et celle de l'Inchiri, il est ouvert une période complémentaire sur exercice 86 de trois mois. Durant cette période, les autorités de ces Régions sont autorisées à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement des services régionaux et au paiement des dettes de la Région.

Les recettes devant alimenter ces dépenses sont : l'excédent de gestion ; les restes à recouvrer.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret prennent fin à compter du 31 mars 1987.

ART. 9. — Le ministre chargé de l'Intérieur et le ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-031 du 7 mars 1987 fixant les modalités de présentation, de contrôle et d'exécution des budgets communaux, ainsi que le mode d'évolution et d'exécution de certaines dépenses obligatoires.

ARTICLE PREMIER. — Les recettes et les dépenses des budgets communaux sont classées et spécialisées conformément à la nomenclature type fixée par arrêté conjoint n° R-011 du 26 janvier 1987.

ART. 2. — Il est créé un Fonds intercommunal de solidarité alimenté par contribution annuelle communale égale à 2 °Th des recettes ordinaires des communes.

ART. 3. — Les ressources du Fonds intercommunal de solidarité sont destinées, selon les besoins, à la lutte contre les calamités publiques et les sinistres. Elles peuvent également être affectées à certaines communes lorsque celles-ci ne sont plus en mesure d'assurer le fonctionnement de leur administration.

Elles sont attribuées par le ministre de l'Intérieur qui gère le compte correspondant ouvert au Trésor.

ART. 4. — Les indemnités journalières de session pouvant être allouées aux conseillers municipaux, aux maires et à leurs adjoints, le montant des indemnités de fonction pouvant être allouées aux maires et à leurs adjoints, le montant de l'indemnité de représentation accordée aux maires, sont respectivement fixés par les arrêtés n° R-206 du 24 décembre 1986, n° R-208 du 24 décembre 1986 et n° R-209 du 24 décembre 1986.

ART. 5. — L'indemnité mensuelle pouvant être allouée au receveur municipal au titre de sa responsabilité dans l'exécution des opérations de gestion des budgets communaux est plafonnée aux montants ci-dessous :

Nouakchott, Nouadhibou	5.000 UM
Kiffa, Kaédi, Rosso, Zouérate	4.000 UM
Néma, Aloun, Sélibaby, Tidjikja, Aleg, Atar, Akjoujt	3.000 UM

ART. 6. — Une prime de rendement, dont le taux sera fixé par délibération du conseil municipal, peut être accordée au personnel des services financiers de l'Etat déconcentrés et intervenant dans les opérations des budgets communaux, à l'issue d'une année budgétaire. Cette prime ne peut en aucun cas excéder les normes fixées pour le Budget de l'Etat (décret n° 71-112 du 23 avril 1971, fixant les modalités d'attribution des primes de rendement à certains personnels des services financiers).

ART. 7. — Il est institué une commission de tutelle des communes chargée d'assister le ministre de l'Intérieur dans l'exercice de la tutelle des communes prévue à l'article 79 de l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986.

ART. 8. — Sont membres de la commission de tutelle :

- le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, président ;
- le directeur de la tutelle (ministère de l'Intérieur) ;
- le contrôleur financier ;
- le trésorier général.

ART. 9. — La commission de tutelle donne son avis sur les projets de budgets et de comptes administratifs des communes avant approbation. Cet avis ne lie pas les ministres respectifs de l'Intérieur et des Finances ; elle se réunit à la demande de ceux-ci, sur convocation de son président.

ART. 10. — Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Finances et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 590 du 24 novembre 1986 annulant et remplaçant l'arrêté n° 446 portant révocation d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 3 novembre 1985, est mis à la retraite d'office pour faute grave (détournement de deniers publics) le sous-officier supérieur dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Adjudant Lo Papa Yakhama, mle 1.887, ind. 420, 16 ans, 1 mois et 2 jours de service, 7 enfants, à P.E.M.G.N. de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 86 du 3 février 1987 portant nomination des secrétaires généraux des communes.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés secrétaires généraux des communes à compter de la signature du présent arrêté :

- *Néma*: Mohamed ould Mahmoud Brahim, administrateur civil ;
- *Bakar* ould Nah, administrateur civil ;
- *Kiffa*: Diop Amadou, administrateur civil ;
- *Kaédi*: Abdallahi Salem ould Haye, administrateur civil ;
- *Aleg*: Khattar ould Cheikh Ahmed, administrateur civil ;
- *Rosso*: Oumar ould M'Hayham, administrateur civil ;
- *Atar*: Abdi Diarra, administrateur civil ;
- *Nouadhibou*: Mohamed Abdallahi ould Zeidane, administrateur civil ;
- *Tidjikja*: Mahfoudh ould Babana, administrateur civil ;
- *Sélibaby*: Mohamed ould Dedahi, administrateur civil ;
- *Zouérate*: Kaba ould Elewa, administrateur civil ;
- *Akjoujt*: Ba Aboubakrine Hamath, administrateur auxiliaire ;
- *Nouakchott*: Ethmane Salem, administrateur civil.

DÉCRET n° 87-018 du 11 février 1987 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse pour un mandat de trois ans :

Président:

- M. Mohamed ould Babetta, commissaire adjoint à la Sécurité alimentaire.

Membres:

- MM.
- Mohamed ould Hamady, directeur de l'Information et de la Presse écrite, représentant la tutelle ;
- Mohamed Lemine ould Deiddah, représentant le Plan ;
- Mohamed ould Amar, directeur adjoint du Budget, représentant le département des Finances ;
- Abderrahmane ould Brahim Khilil, chef bureau de presse, représentant la Permanence du Comité militaire de Salut national ;
- Ba Amadou Racine, ambassadeur, directeur du département Afrique, représentant le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- Hademine ould Sadi, directeur général de la S.M.P.I. ;
- Mahjoub ould Boye, directeur de la Culture ;
- Ba Abdoul Fettah, directeur général de l'O.P.T. ;
- Sidi Brahim Sidatt, directeur général de l'O.R.T.M. ;
- El Hadj Ahmed ould Keboud, représentant le personnel de l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 83-048 du 7 février 1983.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-037 du 23 mars 1987 portant nomination à l'Administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur :

- *Directeur de la Synthèse*: M. Mohamed Abdallahi ould Zeidane, administrateur civil, mle 41.647 S, précédemment préfet de Boghé.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 30 novembre 1986.

DÉCRET n° 87-040 du 30 mars 1987 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef arrondissement de Hamoud: M. Diallo Amadou Samba, administrateur civil, mle 34.217 R, sortant de l'E.N.A.;

Chef arrondissement de Leoueissi : M. Mohamed ould Mohamed M'Khaittir, administrateur civil, mle 34.220 E, sortant de l'E.N.A.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-178 du 29 octobre 1986 instituant un budget consolidé d'investissement.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble des opérations en capital de l'Etat et des établissements publics définis à l'article 12 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances est préparé et exécuté dans le cadre du budget consolidé d'investissement.

Le budget consolidé d'investissement est annuel. Il est annexé à la loi de finances de l'exercice auquel il se rapporte.

ART. 2. — Le budget consolidé d'investissement est préparé et approuvé dans les formes et conditions prévues par le présent décret et par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux lois de finances et aux lois de programmes.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances recherche les financements nécessaires aux projets retenus dans le budget consolidé d'investissement. Il est ordonnateur principal des opérations d'investissement de l'Etat. Les ordonnateurs principaux des établissements publics visés à l'article premier du présent décret sont ordonnateurs principaux des opérations d'investissements exécutés dans le cadre des budgets annexes. Ils peuvent, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs.

— DES RESSOURCES DU BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT

ART. 4. — Le budget consolidé d'investissement est financé par des ressources nationales et des ressources extérieures :

les ressources du budget général de l'Etat affectées aux projets d'investissement public ;
les ressources des établissements publics faisant l'objet de budgets annexes affectés à la réalisation des investissements dont ils ont la charge de l'exécution ;

les ressources de l'aide alimentaire affectées par la volonté des donateurs à la réalisation de projets inscrits dans le budget consolidé d'investissement ;

les dons en monnaie nationale lorsqu'ils sont affectés, par la volonté du donateur, à la réalisation d'investissements publics; les emprunts en monnaie nationale contractés, garantis ou avalisés par l'Etat pour la réalisation de ses investissements ou de ceux des établissements publics faisant l'objet de budgets annexes.

Les ressources extérieures comprennent :

— les dons en monnaies étrangères affectés par la volonté du donateur à la réalisation d'investissements publics ;
— les emprunts en monnaies étrangères contractés, garantis ou avalisés par l'Etat pour la réalisation de ses investissements ou de ceux des établissements publics faisant l'objet de budgets annexes.

ART. 5. — La réalisation des ressources du budget consolidé d'investissement est suivie dans un compte d'affectation spéciale lorsque les investissements qu'elles financent sont exécutés par l'Etat, et dans les budgets annexes lorsque la réalisation des investissements est confiée aux établissements publics.

ART. 6. — La direction du Financement du ministère de l'Economie et des Finances est chargée de la recherche et de la mobilisation des financements nécessaires aux projets du budget consolidé d'investissement .

III. — DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT

ART. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, les dépenses d'investissement sont exécutées dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts dans le budget consolidé d'investissement.

ART. 8. — Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'un exercice pour la réalisation des investissements prévus dans les lois de programmes.

Les autorisations de programme peuvent être révisées en fonction de l'état d'avancement du projet et des modifications qui affectent son enveloppe globale et la ventilation éventuelle de celle-ci par objet de dépense.

La somme des autorisations de programme pour chaque projet ne peut être supérieure à celle des financements acquis.

ART. 9. — Les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses régulièrement engagées, pouvant être ordonnancées et payées au cours de l'exercice pour lequel ils sont ouverts. Ils ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

Ils ne peuvent être supérieurs au montant des autorisations de programmes cumulé depuis le début du projet, diminué des règlements effectués au cours des exercices précédents.

ART. 10. — Les autorisations de programmes n'ayant donné lieu à aucun engagement au terme d'une période de deux ans sont annulées. Elles peuvent être rétablies par décret, après avis favorable du ministre de l'Economie et des Finances.

Les crédits de paiements non consommés en fin d'exercice sont annulés.

IV. — DE LA PRÉPARATION DU BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT

ART. 11. — La direction de la Planification du ministère de l'Economie et des Finances, en collaboration avec les directions du Financement, du Budget et de la Tutelle de ce même ministère, est chargée de l'élaboration du budget consolidé d'investissement. A cette fin, elle prépare ou met à jour pour le 31 juillet de chaque année, avec les services concernés des ministères techniques responsables de l'exécution ou de la tutelle des projets d'investissement, pour chaque projet, une fiche financière et technique précisant obligatoirement :

- l'identification du projet ;
- l'organisme chargé de l'exécution ;
- les objectifs poursuivis, les réalisations prévues et les moyens à mettre en oeuvre ;
- les financements acquis, leur nature et, pour les emprunts, les conditions de remboursement ;
- le coût total du projet et sa ventilation en tranches annuelles et par catégories de dépenses ;
- l'impact attendu sur l'économie ;
- l'impact attendu sur les finances publiques et notamment les charges récurrentes et le service de la dette.

ART. 12. — Les projets pour lesquels les fiches financières et techniques ne sont pas parvenues à la direction de la Planification du ministère de l'Economie et des Finances le 31 juillet au plus tard ne pourront pas faire l'objet d'une inscription au budget consolidé d'investissement du prochain exercice s'il s'agit de projets nouveaux. Ils ne seront reconduits, sur la base de la dernière programmation établie, qu'après approbation du ministre de l'Economie et des Finances s'il s'agit de projets en cours.

ART. 13. — Après vérification des fiches financières et techniques, la direction de la Planification établit la liste par secteurs et par organismes d'exécution des projets dont l'inscription au budget consolidé d'investissement est demandée. Seuls, peuvent être retenus et inscrits dans le projet de budget consolidé d'investissement du prochain exercice les projets pour lesquels :

- tous les financements sont acquis ;
- la faisabilité et la viabilité ont été établies par des études appropriées.

Aux termes du présent décret, un financement est réputé acquis lorsque la convention qui en fixe les conditions est signée, ou à défaut lorsqu'il existe un engagement formel d'un bailleur de fonds.

ART. 14. — Le projet de budget consolidé d'investissement est soumis au ministre de l'Economie et des Finances avant le 31 août, accompagné d'un avis par projet et d'une note générale de synthèse.

Les avis et la note générale de synthèse doivent notamment montrer la conformité des projets aux objectifs des lois de programmes et la cohérence du projet de budget consolidé d'investissement avec les équilibres macro-économiques. Ils doivent, par ailleurs, permettre d'effectuer les arbitrages éventuels en dégageant les priorités, compte tenu des contraintes économiques et financières, notamment :

- que les charges récurrentes de l'ensemble du programme d'investissement n'augmentent pas les dépenses de l'Etat à un rythme supérieur à celui prévu pour les recettes ;
- que la charge supplémentaire de la dette qui en résulte n'aggrave pas le déséquilibre de la balance des paiements.

V. — DE L'APPROBATION DU BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT

ART. 15. — Le projet de budget consolidé d'investissement est présenté par le ministre de l'Economie et des Finances au Comité interministériel chargé du suivi des lois de programmes qui l'approuve avant la fin du mois d'octobre.

ART. 16. — Le projet de budget consolidé d'investissement, approuvé par le Comité interministériel, est présenté au conseil des ministres pour être approuvé et adopté dans les mêmes formes et conditions que la loi de finances à laquelle il est annexé.

IV. — DE L'EXÉCUTION DES DÉPENSES DU BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT

ART. 17. — Les dépenses du budget consolidé d'investissement sont engagées sur propositions des responsables de projets dans la limite des autorisations de programme. Elles sont ordonnancées dans la limite des crédits de paiement.

Les ordonnancements sont effectués sous forme de demandes de règlement, accompagnées des pièces justificatives des dépenses adressées aux bailleurs de fonds ou à leurs délégués.

ART. 18. — Les demandes de règlement sont soumises à un visa d'enregistrement délivré par la direction du Financement du ministère de l'Economie et des Finances. Le visa d'enregistrement est délivré dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande à la direction du Financement.

ART. 19. — Aucune dépense ne peut être régulièrement payée si elle n'a pas été au préalable engagée, ordonnancée et visée. Cependant, lorsque les conventions de financement le prévoient, certaines dépenses peuvent être réglées sans engagement et ordonnancement préalables, ou seulement sans ordonnancement préalable, et faire l'objet d'une régularisation. Le payeur doit alors en informer immédiatement la direction du Financement du ministère de l'Economie et des Finances, par avis de paiement, pour régularisation.

VII. — DE L'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS DU BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT

ART. 20. — Les opérations du budget consolidé d'investissement sont enregistrées par la direction du Financement du ministère de l'Economie et des Finances dans des comptes de projets, subdivisés en autant de sous-comptes que des sources qui financent le projet, sur la base des ordonnancements qu'elle émet pour compte du ministre de l'Economie et des Finances, des visas d'enregistrement et des avis de paiement qui lui sont adressés par les bailleurs de fonds.

La direction du Financement communique chaque mois à la direction du Budget le montant des opérations enregistrées au cours du mois écoulé pour l'ensemble des projets du compte d'affectation spéciale d'une part, de chacun des budgets annexes d'autre part.

ART. 21. — Les opérations du budget consolidé d'investissement sont enregistrées dans un compte d'affectation spéciale si les investissements sont réalisés par ou sous la responsabilité directe de l'Etat. Elles sont enregistrées dans les comptes d'investissements des budgets annexes lorsqu'elles sont réalisées par les établissements publics définis à l'article 12 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 modifiée, portant loi organique relative aux lois de finances.

Le compte d'affectation spéciale et les comptes d'investissements des budgets annexes sont tenus en ressources et emplois à la direction du Budget du ministère de l'Economie et des Finances.

VIII. — *DU SUIVI PHYSIQUE ET FINANCIER
DES PROJETS
DU BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT*

ART. 22. — Les directions de la Planification et du Financement du ministère de l'Economie et des Finances sont respectivement chargées du suivi physique et du suivi financier des projets du budget consolidé d'investissement.

ART. 23. — Le suivi physique des projets est effectué lors de la mise à jour de la fiche financière et technique à l'article 12 ci-dessus.

Le suivi financier des projets est effectué sur une base trimestrielle et annuelle, auprès des responsables des projets d'une part, des bailleurs de fonds d'autre part, par l'intermédiaire de fiches de suivi financier. Celles-ci sont transmises à la direction du Financement par les responsables des projets et les bailleurs de fonds dans les quinze premiers jours qui suivent la fin de la période.

IX. — *DES INVESTISSEMENTS
DES ENTREPRISES PUBLIQUES*

ART. 24. — Les sociétés d'économie mixte et les établissements publics autres que ceux définis à l'article 12 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ne sont pas soumis à la procédure générale du budget consolidé d'investissement.

Ils sont toutefois tenus de préparer les fiches financières et techniques de projets prévus à l'article 12 du présent décret et les fiches de suivi trimestriel et annuel et de les faire parvenir à la direction de la tutelle du ministère de l'Economie et des Finances dans les mêmes délais que ceux prévus pour les projets du budget consolidé d'investissement.

X. — *DISPOSITIONS FINALES*

ART. 25. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-046 du 25 mars 1987 instituant et organisant un secrétariat permanent du Comité interministériel de suivi du programme de redressement économique et financier et du Comité technique d'appui.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un secrétariat permanent du Comité interministériel de suivi du programme de redressement économique et financier et de son Comité technique d'appui.

ART. 2. — Le secrétariat est placé sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Finances, président du Comité interministériel de suivi du programme de redressement économique et financier.

ART. 3. — Il est chargé :

- de la préparation et de l'organisation matérielle des travaux du Comité ;
- de la coordination, du suivi des travaux des commissions ou sous-commissions techniques spécialisées, et assure la liaison avec les correspondants au niveau des ministères techniques ;
- de la rédaction des procès-verbaux des réunions et de leur diffusion à tous les membres ;
- de l'information des décisions prises et du suivi de leur exécution.

ART. 4. — Les commissions ou sous-commissions spécialisées sont des organes *ad hoc* issus du Comité technique d'appui, constitués par le président du Comité interministériel de suivi sur proposition du président du Comité technique d'appui en rapport avec le secrétariat.

Elles sont chargées, chacune dans le domaine qui la concerne, de l'analyse technique des dossiers et de préparer les décisions du Comité interministériel.

ART. 5. — Il peut être constitué autant de commissions ou de sous-commissions techniques que nécessaire et ce dans les domaines relatifs à l'exécution du programme de redressement économique et financier, notamment :

- la mise en place d'un tableau de bord de l'économie nationale ;
- la préparation et la mise en oeuvre du budget consolidé ;
- le suivi de la dette extérieure ;
- les aspects institutionnels et de réforme administrative ;
- la réhabilitation du secteur parapublic et du système bancaire ;
- les politiques sectorielles et le choix des investissements.

ART. 6. — Les travaux des commissions et sous-commissions se font sous la supervision du président du Comité technique, et leurs rapports sont discutés en séance plénière du même comité.

Les membres de ces commissions, pour l'accomplissement des tâches qui sont les leurs, disposent, chacun en ce qui le concerne, des services de l'administration qui sont sous leur autorité.

ART. 7. — Les conclusions des réunions du Comité technique sont présentées au Comité interministériel après approbation de son président.

ART. 8. — Le Comité technique se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire sur convocation de son président.

ART. 9. — Le conseiller économique du Président du Comité militaire de Salut national est président du Comité technique, et la vice-présidence est assurée par le conseiller économique du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 10. — Le secrétariat permanent est assuré par le directeur du Plan au ministère de l'Economie et des Finances.

ART. 11. — Le secrétariat, en plus de la rédaction des procès-verbaux, établit trimestriellement un rapport de synthèse sur la situation économique générale et les résultats d'exécution du programme de redressement économique et financier.

ART. 12. — Les membres du Comité interministériel et du Comité technique sont chargés de l'application du présent arrêté.

LISTE DES CORRECTIONS DU PLAN COMPTABLE MAURITANIEN
(*J.O.* n° 586 du 2 mars 1983)

<i>Référence</i>	<i>Erreurs - Omissions</i>	<i>Lire</i>	<i>Page du « J.O. »</i>
	Paragraphe 5: concernant	Concernent	152
4686	<i>Impôts</i> courus	<i>Intérêts</i> courus	157
740	Fermages et <i>métayages</i>	Fermages et <i>métayages</i>	159
771	Revenus des titres... (dividendes)	Revenus des titres immobilisés et valeurs mobilières de placement (dividendes, coupons d'obligation...)	
80 et 81	Omis et sans intitulés	80-81	
100	Il est crédité	Il est crédité	161
	1) des apports initiaux et autres	1) des apports initiaux et autres <i>mouvements</i> créditeurs	
205	... l'objet d'une exploitation	... l'objet d'une exploitation <i>commerciale</i> . <i>Dans ce cas, il s'agit en fait d'une charge d'exploitation...</i>	169
	... doit être constatés	... doit être constatée	
	... figurer sur un ligne	... figurer sur une ligne	
	... l'établissement <i>et</i> la liste	... l'établissement <i>de</i> la liste	175
408	Fournisseurs fact. Il est débité à l'ouverture... du montant	Il est débité à l'ouverture de la période (ou à la réception de la facture), du montant	182
409	3) ... du montant des avoirs à recevoir à la clôture...	3)... du montant des avoirs à recevoir à la clôture de l'exercice	182
460	Le compte 460 obligations	Le compte 460 obligataire enregistre	187
48	1)... tant des chargées... 3)... de dettes libellés Schémas de comptabilisation	1)... tant des montants des charges 3)... de dettes libellées Schémas de comptabilisation du compte « 71 Production stockée »	188 201
74/074	...quote part versée	quote part virée	202
8/08	... sur coût d'achat, coût de production	...sur coût d'achat, <i>sur</i> coût de production	204
Tableau de bilan			
ACTIF			
4e ligne	Immobilisations financières à — 1 an	Immobilisations financières à — 1 an <input type="checkbox"/>	
PASSIF			
7e ligne	Dettes à long et moyen terme ...à — 1 an	Dettes à Ion et moyen terme ...a —1an	211
Etats annexes			
5° ligne	5) Tableau <i>et</i> détermination du résultat fiscal	5) Tableau <i>de</i> détermination du résultat fiscal	215
Provisions pour dépréciation des immobilisations			
	; fin d'année n + 1 (casse rétention...)	; fin d'année n — 1 (casse, rétention)	223 235
Paragraphe : Consommations intermédiaires :			
2° ligne	.. des charges externes payés	... des charges externes <i>payées</i>	238

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-066 du 23 avril 1986 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société africaine de batterie (S.A.B.).

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à la Société africaine de batterie, dont le siège est à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 2.400 m², lot n° 220, dans la zone industrielle et commerciale, conformément au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à la réalisation d'une construction d'une fabrique de batterie d'accumulateur à Nouakchott, représentant un

investissement global de quinze millions cinquante-quatre mille huit cent quarante ouguiya (15.054.840 UM).

ART. 3. — La présente attribution est consentie sur la base de un million deux cent trois mille cent ouguiya (1.203.100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais de bornage.

ART. 4. — La Société africaine de batterie pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 86-068 du 23 avril 1986 portant concession provisoire d'un terrain à Nouadhibou au profil de la Société industrielle des filets et cordages (IFICO).

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à la société IFICO, dont le siège est à Nouadhibou, un terrain d'une superficie de 10.000 ml, lots nos 47, 48, 49 et 50 de la zone commerciale et artisanale de Nouadhibou, conformément au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à l'implantation d'une usine de production de filets et de cordages, représentant un investissement global de cent un millions neuf cent cinquante mille ouguiya (101.950.000 UM).

ART. 3. — La présente attribution est consentie sur la base de quatre millions trois mille cent ouguiya (4.003.100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais de bornage.

ART. 4. — La société IFICO pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 87-036 du 23 mars 1987 portant nomination du directeur des impôts au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. - M. Wane Sada, administrateur des Régies financières, est, à compter du 22 octobre 1986, nommé directeur des Impôts.

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-43 du 23 mars 1987 fixant la date de mise en exploitation de l'entrepôt frigorifique de la Société mauritano-coréenne de pêche (SOMACOP).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la Compagnie mauritano-coréenne de pêche (COMACOP) est fixée au 3 janvier 1984.

ART. 2. — La COMACOP est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-017 du 4 février 1987 fixant la date de mise en exploitation de la Compagnie mauritanienne de fournitures (COMAF).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la COMAF est fixée, à compter du 20 décembre 1986, conformément à l'article 2, alinéa b du décret n° 84-056 du 21 mars 1984 portant son agrément à la catégorie « A » du Code des investissements.

ART. 2. — La COMAF est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 84-056 du 21 mars 1984 portant son agrément.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-044 du 25 mars 1987 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de fabrication de matelas à ressorts de la Représentation de commerce général et d'industrie de Mauritanie (RECOGIM).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de l'unité de fabrication de matelas à ressorts de la RECOGIM est fixée au 30 janvier 1987 conformément à l'article 5 du décret n° 84-140 bis du 4 juillet 1984.

ART. 2. — L'unité de fabrication de matelas à ressorts est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 84-140 bis du 4 juillet 1984, portant son agrément à la catégorie « A » du Code des investissements.

ART. 3. — Le directeur de l'Industrie, le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-045 du 25 mars 1987 autorisant la Société anonyme de lubrifiants Acto-Mauritanie (SALAM) à installer une unité de fabrication de lubrifiants.

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme de lubrifiants Acto-Mauritanie (SALAM) est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une unité de fabrication de lubrifiants automobiles et industriels à Nouakchott.

ART. 2. — La société SALAM est tenue d'employer vingt-quatre (24) travailleurs permanents dont trois (3) cadres. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les

trois mois après la mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs. Faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART. 4. — La SALAM est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-005 du 7 janvier 1987 portant abrogation du décret n° 80-204 du 15 août 1980 relatif aux redevances d'atterrissage.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 80-204 du 15 août 1980 relatif aux redevances d'atterrissage sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

ART. 2. — Les barèmes, tarifs et date de prise d'effets des redevances d'atterrissage devront chaque fois être précisés par décret.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-029 du 3 mars 1987 autorisant la création de la Société mauritanienne de transports aériens (S.M.T.A.).

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de transports aériens à la demande dénommée S.M.T.A. est autorisée à effectuer le transport public aérien non régulier, sous réserve des conditions ci-dessous précisées.

ART. 2. — La S.M.T.A. doit s'engager à assurer un service entretien régulier et conforme aux normes de sécurité. Elle doit aussi s'engager à disposer d'un personnel qualifié et à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'aviation civile.

ART. 3. — L'autorisation d'exploitation pour la première année est valable pour un seul avion en attendant les résultats de l'exploitation.

ART. 4. — La S.M.T.A. doit recruter son personnel parmi les Mauritaniens.

ART. 5. — La présente autorisation est valable pour une durée d'une année renouvelable. Toutefois, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons impérieuses d'intérêt public.

ART. 6. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-034 du 11 mars 1987 portant allègements fiscaux et douaniers en faveur d'Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La société Air-Mauritanie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux et douaniers suivants :

A) *En matière d'impôts directs:*

Exonération pour trois ans sur :

l'impôt foncier relatif aux immeubles existants, les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions, quelle que soit la destination ;
la taxe d'apprentissage ;
le B.I.C. ;
l'impôt sur les bénéfices ou partie de bénéfices réinvestis.

B) *En matière d'enregistrement:*

Exonération totale de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription sur tous les actes d'acquisition, de frètement, d'affrètement et d'hypothèque concernant les aéronefs de la société.

C) *En matière douanière:*

Exonération totale pendant sept ans de tous droits et taxes douaniers sur :

— les quantités de carburant et lubrifiants destinés à l'exploitation de son réseau aérien ;
— les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passage, les billets d'excédent de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommage et d'irrégularité, les étiquettes de bagages et de marchandises, les indicateurs d'horaire, les devis de poids et centrage, les manifestes passagers, cargo et bagages, le matériel publicitaire et de propagande, les uniformes du personnel.

ART. 2. — La société Air-Mauritanie doit se soumettre au contrôle exigé par les services de contrôle des Industries et Douanes et est tenue de répondre aux exigences suivantes :

— tenue d'une comptabilité complète ;
— tenu d'un inventaire spécial du matériel bénéficiant des exonérations accordées.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret ainsi que celles du décret n° 83-155 du 4 juillet 1983 portant agrément d'Air-Mauritanie au régime «B» du Code des investissements sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-39 du 14 mars 1987 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{re} année au Collège technique, session 1987.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement de 70 élèves pour l'entrée en 1^{re} année du Collège d'enseignement technique, option arabe, et de 170 élèves pour l'entrée en 1^{re} année du Collège d'enseignement technique, option bilingue, aura lieu les 13 et 14 juin 1987 dans les mêmes centres que les examens-concours d'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux jeunes Mauritaniens de sexe masculin, aptes physiquement, âgés de 14 ans au moins et de 18 ans ou plus au 31 décembre 1987, et justifiant du niveau de fin d'études fondamentales.

ART. 3. — Le dossier d'inscription du concours d'entrée en 1^{re} année du Collège de l'enseignement technique comporte les pièces suivantes :

Pour les élèves:

- a) Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre.
- b) Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.
- c) La fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant la scolarité antérieure.

Pour les candidats libres:

- a) Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre.
- b) Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.
- c) Une attestation de niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par le directeur d'une école fondamentale.

ART. 4. — Les élèves des écoles fondamentales candidats à la fois à l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire et au concours de Collège technique devront présenter deux demandes manuscrites. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 3 que pour un seul dossier.

ART. 5. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la Direction régionale de l'Enseignement fondamental. Ceux des admis seront transmis au Collège technique. Les listes de contrôle des candidats au Collège technique doivent parvenir à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 7 mai 1987.

ART. 6. — Les candidats au concours d'entrée en première année du Collège d'enseignement technique subissent les épreuves suivantes :

A. — OPTION ARABE

4.

- a) *Une épreuve de mathématiques en arabe:* durée 1 h 30 mn, notée sur 100 points.
- b) *Une épreuve d'étude de texte en arabe:* durée 1 h 30 mn, notée sur 20 points.
- c) *Une épreuve de français:* durée 1 heure, notée sur 20 points.
- d) *Une épreuve psychotechnique en arabe:* durée 1 h 30 mn, notée sur 20 points.

B. — OPTION BILINGUE

- a) *Une épreuve de mathématiques en français:* durée 1 h 30 mn, notée sur 100 points.

- b) *Une épreuve d'étude de texte en français:* durée 1 h 30 mn, notée sur 50 points.
- c) *Une épreuve d'arabe:* durée 1 heure, notée sur 30 points.
- d) *Une épreuve psychotechnique en français:* durée 1 h 30 mn, notée sur 20 points.

ART. 7. — Les épreuves de *mathématiques, d'étude de texte et arabe* sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire (options bilingue et arabe).

ART. 8. — Les centres d'examen, les commissions de surveillance, de correction et la commission de synthèse et d'orientation sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire.

ART. 9. — La liste des candidats admis à l'entrée en 1^{re} année du Collège d'enseignement technique est fixée par décision du ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition de la commission de synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions régionales de correction, la liste nationale des candidats admissibles au concours d'entrée en 1^{re} année du Collège d'enseignement technique.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 338 du 17 mai 1986 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedouould Tolba, inspecteur adjoint de 9^e échelon (indice 1200), est, à compter du 5 août 1984, détaché auprès de l'ALESCO (Organisation arabe pour la science, l'éducation et la culture).

ART. 2. — L'ALESCO assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération, des congés administratifs et la contribution aux droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 68 du 26 janvier 1987 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont, à compter du 1^{er} janvier 1987, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

- Ba Souleymane Abdoul, mouçaïd, né en 1931, Palel, mie 17.8885;
- Nanaould Ideaa, moniteur, né en 1931, Chinguitti, mie 15.841 S ;
- Garayeould Mohamed Baba, moniteur, né en 1931, Méderdra, détaché ;
- Mohamed Lemineould Hadrami, mouçaïd, né en 1930, Kiffa, mie 44.753 T;
- Ahmedould Erebbib, mouçaïd, né en 1925, Boutilimitt, mie 16.860A.

ARRÊTÉ n° 129 du 22 février 1987 portant nomination de certains inspecteurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés inspecteurs de l'Enseignement secondaire et technique, à compter du 1^{er} octobre 1986, dans leurs spécialités respectives, les professeurs dont les noms suivent :

Français:

— Mohamed Vall ould Cheikh, CAPES (L.M.F.), mle 52.891 P.

Histoire-Géographie:

— Abdellahi Fall, CAPES (H.G.), mle 52.759 W.

Sciences naturelles:

— Ahmednah ould Mohameden, CAPES (S.N.), mle 42.518P.

ART. 2. — Les professeurs ci-dessus désignés peuvent être chargés, en cas de besoin, de mission d'animation et de contrôle pédagogique.

ART. 3. — L'action des inspecteurs et des chargés d'animation et de contrôle pédagogique s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Enseignement secondaire et technique.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Enseignement secondaire et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 377 du 7 mars 1987 portant cessation de fonction d'un inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonction de feu Diarra Souleymane, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, mle 18.094 R, de 9^e échelon, indice 1180, précédemment en service au District de Nouakchott et ce à compter du 7 janvier 1987.

DÉCISION n° 401 du 10 mars 1987 portant additif à la décision n° 1538 du 15 septembre 1982.

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée définitivement admise aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année 1981-1982, l'enseignante dont le nom suit :

A. *Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), option arabe:*

Mlle Fatimetou mint Ahmed Mahmoud ould Sidi Aly, née en 1960 à Nouakchott, mle 36.056Q, Région du Trarza.

ARRÊTÉ n° R-42 du 21 mars 1987 portant ouverture de la session 1987 des examens du brevet de technicien supérieur «Maintenance industrielle».

ARTICLE PREMIER. — Les examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle », session 1987, se dérouleront au Centre supérieur d'enseignement technique :

- du 1^{er} au 4 juin pour les épreuves pratiques ;
- du 6 au 13 juin pour les épreuves du W groupe ;
- du 20 au 22 juin pour les épreuves du 2^e groupe.

TITRE I
DES HORAIRES

ART. 2. — Les examens du brevet de technicien supérieur, session 1987, se dérouleront suivant les horaires ci-après (en salle BE 1):

A) *Epreuves pratiques (par groupe)*

- A1. Intervention de maintenance :
Lundi 1^{er} juin, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;
Mardi 2 juin, de 8 h 12 h et de 14 h à 18 h.
- A2. Intervention électrique :
Lundi 1^{er} juin, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;
Mardi 2 juin, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

B) *Epreuves du premier groupe*

- B1. Mathématiques :
Samedi 6 juin, de 8 h à 11 h.
- B2. Etude technique des systèmes (construction mécanique):
Dimanche 7 juin, de 8 h à 12 h.
Etude technique des systèmes (automatique, moteurs):
Lundi 8 juin, de 8 h à 10 h et de 10 h à 12 h.
- B3. Mécanique :
Mardi 9 juin, de 8 h à 11 h.
- B4. Maintenance industrielle :
Mercredi 10 juin, de 8 h à 12 h.
- B5. Electricité, électronique :
Jeudi 11 juin, de 8 h à 12 h.
- B6. Sciences appliquées :
Samedi 13 juin, de 8 h à 11 h.

C) *Epreuves du second groupe*

- C1. Economie - Gestion:
Samedi 20 juin, de 8h à 11 h.
- C2. Anglais et Education islamique (oral):
Dimanche 21 juin, de 8 h à 12 h.
- C3. Etude technique des systèmes :
Lundi 22 juin, de 8 h à 12 h.

TITRE II
DES SURVEILLANCES

ART. 3. — Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur «Maintenance industrielle » sont fixées ainsi qu'il suit :

A) *Epreuves pratiques*

- A1. MM. Faidy, Khalil et Gilot, N'Diaye, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;
A2. MM. Faidy, Khalil et Gilot, N'Diaye, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

B) *Epreuves du premier groupe*

81. MM. Boughzala et Dah, de 8 h à 11 h.
82. MM. Faidy et Dah, de 8 h à 12 h ; MM. Bourlet et Ninoreille, de 8 h à 12 h.
B3. Mmes Meshaka et Gilot, de 8 h à 11 h.
B4. Mmes Meshaka et Gilot, de 8 h à 12 h.
B5. Mmes Gilot et Meshaka, de 8 h à 12 h.
B6. Mmes Boughzala et Ninoreille, de 8 h à 11 h.

C) *Epreuves du second groupe*

- C1. MM. Boughzala et Top, de 8 h à 11 h.
C3. Mmes Meshaka et Khalil, de 8 h à 12 h.

TITRE III
COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 4. — Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle », session 1987, sont fixées ainsi qu'il suit :

A) *Epreuves pratiques*

- A1. MM. Faidy, Khalil et Gilot, N'Diaye.
 A2. MM. Faidy, Khalil et Gilot, N'Diaye, mercredi 3, de 8 h à 12 h.

B) *Epreuves du premier groupe*

- B1. Mme Meshaka, samedi 6 juin, de 15 h à 18 h.
 B2. MM. Bourkhis et Boughzala, dimanche 7 juin, de 15 h à 18 h.
 MM. Faidy, Khalil et Top, N'Diaye, lundi 8 juin, de 15 h à 18 h.
 B3. MM. Top et Boughzala, mardi 9 juin, de 15 h à 18 h
 B4. MM. Bourlet et N'Diaye, mercredi 10 juin, de 15 h à 18 h.
 B5. MM. Khalil et Faidy, samedi 13 juin, de 15 h à 18 h.
 B6. MM. Boughzala et Top, samedi 13 juin, de 15 h à 18 h.

C) *Epreuves du second groupe*

- C1. Samedi 20 juin, de 15 h à 18 h : MM. Ould Sabar et Bourkhis.
 C2. Dimanche 21 juin, de 8 h à 12 h: MM. Dah ould Ali et Ould Jiddou.
 C3. Lundi 22 juin, de 15 h à 18 h: MM. Bourkhis, Boughzala, Faidy, Khalil et Top.

TITRE IV
 DU SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 5. — Le secrétariat de l'examen du brevet de technicien supérieur sera assuré par M. Rigaud, assisté par M. Dah ould Mohamed Ali, au Centre supérieur d'enseignement technique.

TITRE V
 DU JURY D'EXAMEN

ART. 6. — Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1987, est composé ainsi qu'il suit :

Président:

M. le directeur de l'Enseignement technique.

Membres:

- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du Centre supérieur d'enseignement technique (C.S.E.T.);
- M. Bourkhis Ridha, directeur des Etudes du C.S.E.T.;
- M. Boughzala, professeur au C.S.E.T. ;
- M. Faidy, professeur au C.S.E.T.;
- M. Khalil, professeur au C.S.E.T.;
- M. Top, professeur au C.S.E.T.;
- M. Gilot, professeur au C.S.E.T.;
- M. Bourlet, professeur au C.S.E.T.;
- M. Dah ould Mohamed Ali, professeur au C.S.E.T.

ART. 7. — Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1987, se réunira au Centre supérieur d'enseignement technique :

- le jeudi 18 juin, à 8 h 30, à l'issue des épreuves du premier groupe ;
- le dimanche 28 juin, à 8 h 30, pour examiner l'ensemble des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Education nationale.

TITRE VI
 DISPOSITIONS FINALES

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement technique et le directeur du C.S.E.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-047 du 26 mars 1987 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 10-051 du 12 février 1962 relatif aux règles statutaires auxquelles sont soumises les fédérations, ligues, groupements et associations sportives.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 10-051 du 12 février 1962 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'article 11.

Au lieu de: Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- Plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21 : 1 voix.
- Plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 51: 2 voix.
- Pour la tranche allant de 51 à 500 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 pratiquants,

Lire:

Plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21 : 1 voix.

Plus de 20 pratiquants licenciés et moins de 51 : 2 voix.

Pour la tranche allant de 51 à 500 pratiquants licenciés: 1 voix supplémentaire pour 50 pratiquants.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-066 du 21 avril 1987 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps diplomatique (des secrétaires des Affaires étrangères) l'attestation de réussite du diplôme d'études supérieures spécialisées en diplomatie et administration des organisations internationales délivrée par le Centre juridique de Sceaux de l'Université de Paris-Sud.

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des médecins (indice 810) le diplôme de docteur en médecine délivré par l'Institut de médecine de Moscou (U.R.S.S.) obtenu après un certificat de scolarité de la terminale «D ».

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 244 du 21 mai 1985 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 4 février 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Saleck ould Ely, inspecteur du Travail de 2e classe, 1er échelon (indice 560) depuis le V août 1983, précédemment en service au ministère de l'Emploi, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique (direction du Travail).

ARRÊTÉ n° 438 du 2 novembre 1985 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moctar ould Hawya, né en 1956 à Guérou, de nationalité mauritanienne, titulaire de la Ijaza El Alya, de la Faculté de droit musulman de l'Université islamique de Médine (Arabie Saoudite), est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 1^{er} octobre 1984, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 478 du 12 novembre 1985 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Taleb Ahmed, né en 1951 (acte de naissance n° 275 du 5 août 1981), de nationalité mauritanienne, titulaire de la Ijaza Alya de l'Université Islamique de Tripoli (Libye), est, à compter du 24 avril 1984, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 544 du 20 décembre 1985 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs des travaux.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous désignées, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de l'Institut technique d'agriculture de Bagdad (Iraq), sont, à compter du 1^{er} mai 1985, nommées et titularisées ingénieurs des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620) conformément aux indications ci-après. Il s'agit de :

- MM.
— Mohamed Abdallahi ould Babah, né en 1963 à Nouakchott ;
— Mohamed El Hassen ould Jaavar, dit Yarbana, né en 1963 à Bidiyas (M'Bout).

ARRÊTÉ n° 545 du 20 décembre 1985 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 12 juillet 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Diouf Sedikh, greffier en chef de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670) depuis le 1^{er} août 1983, précédemment en service au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ARRÊTÉ n° 27 du 13 janvier 1986 complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 505 bis du 5 décembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 505 bis du 5 décembre 1985 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.A. et de l'ENFACOS sont complétées comme suit :

Après: Mohamed ould Babah, lire: Mohamed El Hacen ould Ely Cheikh.

ART. 2. — L'intéressé est déclaré titulaire du diplôme du cycle A court de l'E.N.A. à compter du 23 juin 1985 (par voie de réorientation).

ART. 3. — M. Mohamed El Hacen ould Ely Cheikh, titulaire du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), est, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommé et titularisé greffier en chef de 2^e classe, V échelon (indice 560), A.C. 3 mois, 7 jours.

ARRÊTÉ n° 40 du 19 janvier 1986 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mohamed Nouh ould Sidi Brahim ould Taleb Vezaz, né en 1955 à Aleg (jugement n° 227 en date du 30 novembre 1968 transcrit sous le n° 8 en date du 30 novembre 1968, délivré par le Tribunal du cadî d'Aleg), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'ENAP de Rabat (Maroc), est, à compter du 15 mai 1985, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760) pour servir au projet Université de Nouakchott.

DÉCISION n° 105 du 29 janvier 1986 portant licenciement pour inaptitude physique d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Hamady Faty, né en 1924 à M'Bagne, chaîneur auxiliaire TCI, 1^{er} groupe, S^e échelon depuis le 2 février 1985, engagé depuis le 12 février 1962, en service au ministère de l'Équipement et des Transports, est, à compter du V janvier 1986, licencié de son emploi pour inaptitude physique et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30% pour la période allant du 12 février 1962 au 12 février 1967;
- 50% pour la période allant du 13 février 1967 au 13 février 1972;
- 75% pour la période allant du 14 février 1972 au 14 février 1983;
- 100 % pour la période allant du 15 février 1983 au V janvier 1986.

DÉCRET n° 86-017 du 2 février 1986 portant nomination de certains fonctionnaires en service à la direction du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 13 novembre 1985 au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports (direction du Travail):

- *Adjoint au directeur du Travail:* M. Mohamed ould Bekrine, inspecteur du Travail ;
- *Chef de service de l'Emploi:* M. Bassoum Mamadou, inspecteur du Travail;
- *Chef de service des Relations extérieures:* M. Bah ould Baya, inspecteur du Travail ;
- *Chef de la division de l'Emploi:* M. Dey ould Abeidna, inspecteur du Travail ;
- *Chef de la division de la Formation professionnelle:* M. Ahmed ould Bah, inspecteur du Travail ;
- *Chef de la division des inspections de Travail:* Male Mariem mint Habott, inspectrice du Travail ;
- *Chef de la division des Relations professionnelles:* M. Sall Abdoulaye Hamath, contrôleur du Travail ;
- *Chef de la division des Etudes et de la Législation:* Mine Diabira, née Bâ Djanga, contrôleur du Travail;
- *Chef de la division de la Coopération internationale:* M. Yahya ould Hacen, inspecteur du Travail.

ARRÊTÉ n° 90 du 8 février 1986 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 14 octobre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Sali Oumar, contrôleur du Trésor, précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 102 du 9 février 1986 portant liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'ENFACOS, année 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours d'entrée aux cycles B et C de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS) au titre de l'année 1984-1985, conformément aux indications ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL (option français)

A. — CYCLE B

a) Section Rédacteurs d'administration générale

- Mamadou Diane Niang ;
- Amadou Sada Ly ;
- Mme Dado Kane ;
- Zedib ould Ahmed Bilai.

b) Section Contrôleurs du Trésor

- Mme Watt, née N'Diack Fatimata Yéro ;
- Oumar Diakite ;
- N'Daw Oumar ;
- Hamoud Abdallahi.

Liste complémentaire:

- Mme Gueye Mané ;
- Sow Moctar Aliou.

c) Section Contrôleurs des impôts

- Saer ould Abd ;
- Mme Aminata Syllé Diallo ;
- Aby Sow ;
- Diallo Moussa Yéro.

Liste complémentaire:

- Mme Traoré, née Aichetou Doumbia ;
- El Hadj Diouldé, dit Mamadou.

B. — CYCLE C

a) Section Secrétaires d'administration générale

- Ramata Diop ;
- Hamidou Samba ;
- Maimouna mint Jiddou ;
- Saleck ould Beal.

Liste complémentaire:

- Mariem Sy ;
- Moutaly ould Alioune.

b) Section Agents du contrôle économique

- Sall Mamadou ;
- El Missilma mint Yargueitt ;
- Mohamed El Moctar ould Guiguih ;
- Habib N'Diaye.

II. — CONCOURS DIRECT (option français)

A. — CYCLE B

a) Section Contrôleurs du contrôle économique bilingues

- Djigo Moctar ;

- Ahmed ould Mohamed Brahim ;
- Mohamed Ali ould Maloum ;
- Moussa ould Abdy ould M'Bareck ;
- El Hadj Oumar ould Abderrahmane ;
- Gueitana mint Mohamed ;
- Cheikh ould Moulaye ould Hamed ;
- Sall Moussa ;
- Fatimetou mint Brahim.

Liste complémentaire:

- Lo Moussa Silèye ;
- Sy Amadou Bocat ;
- Bintou Diakite ;
- Bakari Moussa.

b) Section Topographes

- Sakho Ahmedou ;
- M'Bodj Ahmed ;
- Sidi ould Cheikh ould Habib ;
- Ahmed ould Diah ;
- Barry Oumar Samba ;
- Ibrahima Oumar Diop ;
- Mohamed El Moctar ould Smane ;
- Harouna Mamadou ;
- Thiam Babacar ;
- Ebby ould Mohamed ould Boue ;
- Gueye Djibril ;
- Boubacar ould Emseylim ould Djibril ;
- Diagana Mohamedou, dit Guidado ;
- Sow Boubacar ;
- Cherif Abdoul Ba ;
- Mamadou Konate ;
- El Hacen ould Ahmed ;
- Aminata N'Diaye ;
- Sylle Diabira Gueladio ;
- N'Diaye Boubacar.

Liste complémentaire:

- Sidibe Moussa ;
- Mohamed ould Sidi Ali ;
- Diop El Hadj Yahya ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud.

c) Section Rédacteurs d'administration générale

- Mohamed ould Maouloud ;
- Mohamed ould Abderrahmane ;
- Aly ould Abaylou ;
- Ba Alassane Ibrahima ;
- Diallo Awa ;
- Mohamed Abderrahmane ould Leimany.

Liste complémentaire:

- Boubou ould El Maouloud ;
- Ahmed ould Dewouthba ;
- Mamadou Baba N'Diaye ;
- Samba Gamby.

d) Section Contrôleurs du Trésor

- Mohamed ould Mohamed Vall ;
- Ramatoulaye Niang ;
- N'Diaye Abou ;
- Aichetou mint Mohamed ;
- Sali Fatimata ;
- Amadou Leila Kane.

Liste complémentaire:

- Wade Mamadou ;
- Tiane Ramatou Abd El Kader ;
- Cheikh Oumar Traore ;
- Bal Mariem Samba.

e) Section Contrôleurs des impôts

- Sy Mariem ;
- Ahmed ould Messoud ;
- Nabou Traore ;
- Coulibaly Aly ;

- Alioune'N'Dioung ;
- Sall Ramatoulaye.

Liste complémentaire:

- M'Bodj Oumar ;
- Diakite Badara ;
- Yahya Abdoul ;
- Brahim Koita, dit Django Koita.

B. — CYCLE C

a) *Section Secrétaires d'administration générale*

- Ahmedou ould Alioune;
- Gueye Ousmane Oumar ;
- Gleiguima mint Mohamedine;
- Dia Amadou Samba ;
- Ahmed ould Boukhreiss;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed Salem ;
- Diallo Oumar Abdoulaye;
- Hassimiou Galo Faty.

Liste complémentaire:

- Naha ould Mohamed Abdallahi ;
- Khadijetou mint Mohamed M'Bareck ;
- Mamadou Sali,;
- Mamadou Mountaga Kane.

b) *Agents du Contrôle économique*

- Sow Oumar ;
- Moustapha Kane;
- Cheikhna ould Sidi Ahmed ;
- Gako Moussa ;
- Mme Sow, née Diyé Ba;
- Mamadou Demba.

Liste complémentaire:

- Mohamed Lemine ould Lebeid ;
- Thiam Hamidou ;
- Diop Abdoul Hamidou ;
- Ba Mamadou Cheikh Ba.

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL (option arabe)

CYCLE B

a) *Section Greffiers*

- Vatimetou mint Mohamed Ahmed ;
- El Khalifa ould Lella ould Sidi.

CYCLE C

a) *Section Secrétaires d'administration générale*

- Khadijetou mint Mohamed Babe;
- Kebady ould Mohamed Lemine.

Liste complémentaire:

- Houssein ould Mohamed Khaly ;
- Mariem mint Abdellahi.

b) *Section Secrétaires des greffes*

- Mariem mint Abeidy ;
- Vatimetou Fall mint Abdellahi ;
- Cheibanietou mint Ahmed;
- Mamadou Hamidou Sall.

II. — CONCOURS DIRECT (option arabe)

CYCLE B

a) *Section Rédacteurs d'administration générale*

- Mohamed Abdallahi ould Khattry ;
- Sidi Ahmed ould Limam ;
- Mohamed Aly ould Cherif ;

- Ahmed ould Mohamed Lemine;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vali;
- Mohamed Lemine ould Amy ;
- Sow El Hacem.

Liste complémentaire:

- Mohamed Mahmoud ould Taleb Ahmed ;
- Abou El Mealy ould Mohamedine;
- Youssef ould H'Beilla ;
- Mamine ould Sidi Bouya.

b) *Section Greffiers*

- Mohamed Mahmoud ould Saleck ould El Khal ;
- Mohamed Ehid ould Sidi Mohamed ;
- Mohamed ould Mohamed Salem ;
- Cheikh ould Mohamed Lemine ;
- El Hacem ould Mahfoudh ;
- Siny ould Mohamed Cheikh;
- Mohamed Tah ould El Hacem ;
- Roukya mint Bah.

Liste complémentaire:

- Ahmed ould Nechra ;
- Issa ould Ali ;
- Mohamed Abdallahi ould. Mohamed Abdallahi ;
- Babe ould El Ghallawi.

CYCLE C

a) *Section Secrétaires d'administration générale*

- Mohamed El Moustapha ould Sidigh;
- Ahmed Salem ould Sidi ;
- Hademine ould Cheikh ould Nina ;
- Ahmed Salem ould Hmeine Salem ;
- Ethmane ould Sid'Ahmed ;
- El Kory ould Mahmoud.

Liste complémentaire:

- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed ;
- Ismail ould Abdallahi Moctar ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Souleimane;
- Ebya ould Sidi Elemine.

b) *Section Secrétaires des greffes*

- Mohamed Yehdih ould El Habib ;
- El Alya mint Mohamed El Mohamed El Mamy ;
- Cheikh ould Ahmed ;
- Cheikh ould Mohamed;
- Nagi ould Lemrabott ;
- Vatimetou mint El Aly El Koudj.

Liste complémentaire:

- Aichetou mint Mohamed El Moustapha ;
- Mohamed Melainine ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed Nouh ould El Hacem;
- Nagi ould Salem Vall.

ART. 2. — Les fonctionnaires élèves sont détachés de plein droit.

ARRÊTÉ n° 153 du 27 février 1986 accordant 50 points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 50 points d'indice au titre du Diplôme d'études approfondies (D.E.A.) (spécialités : droit des affaires et droit économique) est accordée à M. Dia Amadou Abdoul, administrateur civil, à compter du 30 septembre 1984.

ARRÊTÉ n° 171 du 2 mars 1986 portant rectificatif à l'arrêté n° 9 du 8 janvier 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 9 du 8 janvier 1986 portant décès d'un fonctionnaire sont rectifiées comme suit :

Au lieu de: Mohamed ould Mohameden, agent des P.T.T., *lire:* Mohamed ould Mohameden, contrôleur d'exploitation des Postes et Télécommunications.

Le reste sans changement.

DÉCRET n° 86-054 du 19 mars 1986 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre de formation et de perfectionnement professionnels IC.F.P.P.).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil d'administration du Centre de formation et de perfectionnement professionnels, M. Ahmed Traore, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale.

ART. 2. — Sont nommés membres titulaires du conseil d'administration du Centre de formation et de perfectionnement professionnels, représentants des travailleurs :

MM.

- Wane Mamadou Djibril ;
- Diouf Ibrahima ;
- Bah ould Mohamed Cheikhouna.

ART. 3. — Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration du Centre de formation et de perfectionnement professionnels, représentants des travailleurs :

MM.

- Sarr Boudy ;
- Toure Mamadou ;
- Hadrama ould Boidiya.

ART. 4. — Sont nommés membres titulaires du conseil d'administration du Centre de formation et de perfectionnement professionnels, représentants des employeurs :

MM.

- Mohamed Ali ould Sidi Mohamed ;
- Levdal ould Bettah ;
- Mohamed Ahmed ould Hamoud.

ART. 5. — Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration du Centre de formation et de perfectionnement professionnels, représentants des employeurs :

MM.

- Seyid ould Abdallahi ;
- Mohamed ould Bouamatou ;
- Didi ould Soueidy.

ART. 6. — Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre de formation et de perfectionnement professionnels, représentants de l'Etat :

MM.

- Ahmed Traore, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale ;
- Mohamedou ould Mohamed Lagdaf, directeur du projet Education au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Abderrahmane ould Boye, directeur des Impôts ;
- Ahmedou ould Dahah, directeur de l'Enseignement technique ;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Moustapha, chef service de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- Lafdal ould Abdel Wedoud, directeur de la Fonction publique.

ART. 7. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 230 du 24 mars 1986 constatant la démission pour abandon de poste d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, inspecteur des Impôts et du Cadastre, en abandon de poste depuis 1975, est révoqué pour abandon de poste.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des salaires éventuellement perçus indûment et de la somme des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation.

ARRÊTÉ n° 273 du 9 avril 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamine ould Sid'El Khair, né en 1955 à Kiffa, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale depuis le 1^{er} octobre 1983 en qualité de professeur licencié auxiliaire, titulaire du diplôme de licence en culture islamique de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques de Nouakchott (ISERI), est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 6 mai 1985, A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 274 du 9 avril 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — Mme Soukeina Dieng, née en 1957 à Boghé (déclaration de naissance n° 1516 du 2 août 1982 établie par le préfet de Sebkha), titulaire du diplôme du CAPP de l'Ecole normale supérieure, est, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommée et titularisée professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), A.C. 3 mois, 15 jours.

ARRÊTÉ n° 281 du 13 avril 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Seyidi, né le 16 MUS 1958 à Mechoueyma (Akjoujt) (déclaration de naissance n° 10 du 26 mars 1958, établie par le commandant du cercle de l'Inchiri), de nationalité mauritanienne, titulaire d'un diplôme d'assistant d'ingénieur de l'Ecole des ponts et chaussées de Rostov (U.R.S.S.), spécialisé en machines et équipements routiers de l'Ecole des ponts et chaussées de Rostov (U.R.S.S.), est, à compter du 4 mai 1983, nommé et titularisé ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620).

ARRÊTÉ n° 298 du 19 avril 1986 portant nomination et ularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidi Hamoud, professeur de collège de 5^e échelon (indice 950) depuis le 1^{er} octobre 1985, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 25 octobre 1985, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e échelon (indice 970), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 317 du 8 mai 1986 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Babaha, professeur licencié stagiaire depuis le 1^{er} novembre 1983, est, à compter du 22 décembre 1985, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 331 du 13 mai 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Ebat ould Moubareck, né en 1963 à Hassi Amar (Sélibaby) (déclaration de naissance n° 12 du 14 mars 1977 établie par le préfet central de Sélibaby), de nationalité mauritanienne, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général du Centre de formation de professeurs de collège d'enseignement général (C.F.P./C.E.G.), est, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), A.C. 3 mois, 4 jours.

ARRÊTÉ n° 373 du 21 juin 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 385 du 3 septembre 1985 portant régularisation de la situation administrative de trois professeurs licenciés en ce qui concerne M. Mohamed Yeslem ould Mohamed Vall, professeur licencié de Pr échelon (indice 810) depuis le 30 juillet 1984.

ART. 2. — M. Mohamed Yeslem ould Mohamed Vall, professeur de collège de 3^e échelon (indice 820) depuis le 1^{er} octobre 1983, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES) de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 30 juillet 1984, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e échelon (indice 890), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 379 du 26 juin 1986 portant intégration dans le corps des écrivains-journalistes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamady, né en 1950 à Chinguitti (dispositif de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance

n° 201 établi par le préfet d'El Mina, Nouakchott), de nationalité mauritanienne, recruté par Radio-Mauritanie en qualité de journaliste depuis le 24 avril 1976, est, à compter de la même date, nommé et titularisé écrivain journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 389 du 26 juin 1986 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidimou, agent technique du Trésor, précédemment détaché auprès de la Banque mauritanienne arabo-africaine (BAAM), condamné à un emprisonnement ferme pour détournement de deniers publics, est révoqué de plein droit sans consultation du conseil de discipline à compter du 21 mai 1986.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 394 du 5 juillet 1986 portant décès d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 2 décembre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mamadou Bâ, professeur licencié, précédemment en service au ministère de l'Education nationale.

ARRÊTÉ n° 396 du 5 juillet 1986 portant intégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Maouloud, né le 31 décembre 1942 à Méderdra, de nationalité mauritanienne, recruté provisoirement et affecté au ministère du Développement rural en qualité d'ingénieur auxiliaire depuis le 11 octobre 1979, titulaire d'une attestation de diplôme d'agronomie de l'Université des sciences agronomiques de l'Université de Florence (Italie), est, à compter du 13 mars 1982, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 411 du 16 juillet 1986 accordant cinquante (50) points de majoration d'indice à deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cinquante (50) points d'indice est accordée à MM. Mohamed Lekbeid ould Hamdeit et Mohamed Mahmoud ould Sid'El Moctar, tous deux professeurs licenciés, titulaires du diplôme de fin d'études complémentaires de l'Université Mohamed-V (Maroc), respectivement à compter du 8 mai et 25 décembre 1985.

ARRÊTÉ n° 413 du 16 juillet 1986 portant intégration dans le corps des professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. — M. Ould Cheikh Mohamed Mahmoud, né en 1958 à Bayla (déclaration de naissance n° 743 du 30 août 1983 établie par le préfet du Ksar), de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 1^{er} octobre 1983, titulaire de la Ijaza El Alia de la Faculté de droit musulman de l'Université islamique de Médine, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 511 du 15 septembre 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed, né en 1945 à Barkéol, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de licence en culture islamique de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques de Nouakchott (ISERI), recruté depuis le 5 octobre 1983, est, à compter du 2 mars 1984, nommé et titularisé professeur licencié de 2^e classe (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 512 du 15 septembre 1986 portant nomination et titularisation de deux professeurs de collège sortant de l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Mme Aminata El Hadj Athié, née en 1960 à Saint-Louis, Sénégal (extrait du registre des actes de naissance n° 1009 du 18 novembre 1985 établi par l'officier de l'état civil délégué de Saint-Louis), et M. Diop Ousmane, né le 5 avril 1959 à Kaédi (déclaration de naissance n° 39 du 7 juin 1980 établie par le préfet central de Kaédi), tous deux de nationalité mauritanienne, titulaires du certificat d'aptitude au professorat du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont, à compter du 5 octobre 1985, nommés et titularisés professeurs de collège de 1^{er} échelon (indice 650), A.C. 3 mois.

ARRÊTÉ n° 591 du 24 novembre 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Itawal Oumrou, dit Bouttar, instituteur de 7^e échelon (indice 850) depuis le 19 janvier 1984, né en 1950 à Mebrouk (Néma), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'E.N.A.P. de Rabat (Maroc), est, à compter du 30 janvier 1985, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900).

DÉCISION n° 1772 du 17 décembre 1986 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Abeid, né en 1920 à Cheggar, planton auxiliaire GDI, en service depuis le 1^{er} avril 1974 au

ministère de l'Education nationale, est, à compter du 30 décembre 1986, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à:

- 30 % pour la période allant du 2^{er} avril 1974 au 1^{er} avril 1979;
- 50% pour la période allant du 2 avril 1979 au 2 avril 1984;
- 75 % pour la période allant du 3 avril 1984 au 30 novembre 1986.

ARRÊTÉ n° 109 du 15 février 1987 portant radiation des cadres et admission à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mahmoud, professeur de collège de 11^e échelon (indice 1250), depuis le 27 février 1984, est, à compter du 1^{er} janvier 1986, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

ARRÊTÉ n° 114 du 16 février 1987 mettant un fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an renouvelable une fois, pour convenances personnelles, est, à compter du 1^{er} janvier 1987, accordée à M. Ba Mohamed, contrôleur du Travail, en service à la direction du Travail.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période qui lui est accordée.

ARRÊTÉ n° 115 du 16 février 1987 portant révocation d'un fonctionnaire sans suspension de ses droits à pension.

ARTICLE PREMIER. — M. SOW Ibrahima, contrôleur des Impôts, est, à compter du 18 décembre 1986, révoqué sans suspension de ses droits pension et sans préjudice, le cas échéant, des poursuites prévues par la législation pénale pour corruption.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 121 du 16 février 1987 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Alem ould Mohamedou, professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810), depuis le 1^{er} octobre 1984, est, à compter du 5 octobre 1985, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 148 du 2 mars 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibaly Sounkhasso, né en 1954 à Dafor (jugement supplétif n° 155 du 19 mars 1961 du tribunal du cadî de Karakoro), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur électricien de l'Institut supérieur de mécanique et d'électrotechnique Vi Linin de Sofia en Bulgarie, recruté depuis le 1^{er} septembre 1983 à titre temporaire en qualité d'ingénieur auxiliaire assimilé à l'indice 729, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 152 du 3 mars 1987 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des ingénieurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Bocoum, né en 1950 à Dari, Mali (jugement supplétif d'acte de naissance n° 3 du 7 janvier 1975), titulaire du diplôme de Master of Science en géologie (spécialité Méthode géophysique de prospection et d'étude des gisements de pétrole et de gaz) de l'Institut de l'industrie chimique du pétrole et du gaz I.M. Goubkine de Moscou, recruté et affecté à titre temporaire au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie en qualité d'ingénieur auxiliaire, assimilé à l'indice 729 depuis le 7 novembre 1983, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 158 du 7 mars 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Habib, né en 1952 à Ould Yenge, Sélibaby (acte de naissance n° 231 du 22 mai 1973 établi par le préfet de Ould Yenge), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.), est, à compter du 5 octobre 1986 du point de vue salaire et à compter du 1^{er} juillet 1986 du point de vue ancienneté, nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 162 du 8 mars 1987 portant intégration de deux fonctionnaires dans le corps des adjoints en médecine.

ARTICLE PREMIER. — MM. Amadou Mamadou et Dia Mamadou, tous deux infirmiers diplômés d'Etat respectivement de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 720) depuis le 1^{er} janvier 1985, 2^e classe, 6^e échelon (indice 690) depuis le 6 août 1986, titulaires du diplôme d'Etat de technicien supérieur de Santé (spécialité Odontologie) de l'Ecole nationale de techniciens supérieurs en odontologie de Dakar (Sénégal), sont, à compter du 1^{er} octobre 1986, nommés et titularisés adjoints en médecine de 2^e classe, 3^e échelon (indice 740), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 165 du 10 mars 1987 portant intégration dans le corps de l'Enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohamed Lehib, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon (indice 660), derna, le 1^{er} août 1986, titulaire de l'attestation de fin d'études supérieures *Wilitsoins* infirmiers du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers de Dakar (CESSI), Sénégal, est, à compter du 1^{er} octobre 1986, nommé et titularisé professeur adjoint de l'Enseignement technique de 2^e échelon (indice 730), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 167 du 11 mars 1987 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des inspecteurs adjoints de la Jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould El Houcein, né en 1957 à Rosso (acte de naissance n° 89 du 6 mai 1957 à Rosso), de nationalité mauritanienne, titulaire d'un diplôme d'instructeur de l'Ecole de formation de cadres de la Jeunesse de Tixeraine (Algérie), recruté et affecté à titre temporaire au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, en qualité de commissaire de la jeunesse auxiliaire assimilé à l'indice 450 depuis le 1^{er} janvier 1984, est, à compter de la même date, nommé et titularisé inspecteur adjoint de la Jeunesse de 2^e classe, V échelon (indice 650), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 174 du 14 mars 1987 portant intégration dans le corps des ingénieurs statisticiens.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Niang, assistant des travaux statistiques de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) depuis le 13 mai 1983, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée de Dakar (Sénégal), est, à compter du 1^{er} octobre 1984, nommé et titularisé ingénieur statisticien de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 175 du 14 mars 1987 portant intégration de certains fonctionnaires dans le corps des ingénieurs des travaux de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Mohamed Vall, rédacteur traducteur auxiliaire GB I, 1^{er} groupe, C échelon depuis le 5 mars 1986, titulaire du diplôme provisoire de l'Institut arabe des Eaux et Forêts et Pâturages (Syrie), est, à compter du 14 juillet 1986, nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620), A.C. néant.

ART. 2. — M. Kane Mamadou Lamine, né en 1957 à Kaédi (extrait d'acte de naissance n° 763 du 5 juillet 1970 établi par le préfet de Kaédi), recruté provisoirement et affecté au ministère de l'Economie rurale depuis le 12 août 1984 en qualité d'ingénieur des travaux de l'Economie rurale auxiliaire assimilé à l'indice 558, titulaire du diplôme provisoire de l'Institut arabe des Eaux et Forêts et Pâturages (Syrie), est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 176 du 14 mars 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs du Travail (option Sécurité sociale).

ARTICLE PREMIER. — Mme Ba, née Sitty Haidara, née en 1947 à Ouagadousv, de nationalité mauritanienne, titulaire de l'attestation de réussite aulirplôme d'attachée sociale délivrée par l'Institut national du Travail et du service social de Tunis, recrutée depuis le 1^{er} janvier 1978 à titre temporaire et assimilée à l'indice 594, est, à compter de la même date, nommée et titularisée inspecteur du Travail (option Sécurité sociale) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 177 du 14 mars 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 578 du 9 novembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'arrêté n° 578 du 9 novembre 1986 portant radiation et admission à la retraite de certains fonctionnaires pour limite d'âge ou de service en ce qui concerne le corps de M. Abdel Vetahould Salem.

Au lieu de: Abdel Vetahould Salem, infirmier d'Etat, *lire:* Abdel Vetahould Salem, professeur adjoint technique.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 178 du 14 mars 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hassenould Mohamedenould Lafdal, né en 1956 à Méderdra (acte de naissance n° 77 du 20 mars 1968 établi par le préfet de Méderdra), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de Bachelor of sciences en mathématiques de l'Université de Mossul (Iraq), recruté et affecté depuis le 27 octobre 1982 en qualité de professeur auxiliaire, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

ART. 2. — Il est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 28 février 1985, A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 179 du 14 mars 1987 constatant la démission de deux fonctionnaires pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — MM. Abdellahiould Mohamed El Moctar et Mohamed El Moctarould Sidi, tous deux infirmiers d'Etat, sont respectivement, à compter du 26 juillet 1986 et du 17 mai 1986, considérés comme démissionnaires pour abandon de poste. Cette situation entraîne la suspension des droits à pension des intéressés.

ART. 2. — Ils restent redevables envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour eux par la collectivité publique en vue de leur formation, conformément au décret n° 82-170 bis du 19 décembre 1982. Ils sont également redevables envers le budget de l'Etat du montant des salaires et avantages qu'ils ont perçus indûment.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 180 du 14 mars 1987 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1986, la démission présentée par Male El Alia mint Cheikh Lebaïd, sage-femme en service à la P.M.I. de Zouérate.

ART. 2. — Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour elle par la collectivité publique en vue de sa formation, en application du décret n° 82-170 bis du 14 décembre 1982, fixant les modalités de remboursement des dépenses occasionnées par la formation.

ARRÊTÉ n° 181 du 14 mars 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Ousmane, né en 1961 à Ajar-Toucouleur, Sélibaby (extrait de jugement supplétif d'acte de naissance n° 17 du 11 novembre 1968 établi par le cadid de Sélibaby), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott (E.N.S.), est, à compter du 1^{er} octobre 1986 du point de vue salaire et à compter du 1^{er} juillet 1986 du point de vue ancienneté, nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 182 du 14 mars 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de la santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Alioune Kane Barry, infirmier d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) depuis le 1^{er} août 1984, titulaire du brevet d'infirmier spécialiste en ophtalmologie tropicale délivré par l'Institut d'ophtalmologie tropicale de Bamako, est, à compter du 15 août 1985, nommé et titularisé technicien supérieur de santé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 183 du 14 mars 1987 constatant la démission pour abandon de poste d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bocoum Abderrahmane Mamadou, agent des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 1^{er} août 1985, est, à compter du 20 octobre 1986, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation. Il reste également redevable envers le budget de l'Etat du montant des salaires perçus indûment.

ARRÊTÉ n° 200 du 21 mars 1987 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des techniciens supérieurs de la santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, né en 1952 à Nouakchott (acte de naissance n° 103 sans date établi par le préfet du 5^e arrondissement), infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) depuis le 1^{er} octobre 1985, titulaire du diplôme de fin d'étude à l'Institut supérieur des professions de la santé de Baghdad (Iraq), est, à compter de la même date, nommé et titularisé technicien supérieur de la santé de 2^e classe, Z^{ef} échelon (indice 600), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 201 du 21 mars 1987 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Loulyould Yedali, né en 1960 à Hssey, Khaliss (enregistré n° 733 du 30 novembre 1973 au centre d'état civil de Bayla), professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 20 août 1983, est, à compter du 19 avril 1986, titularisé professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 205 du 23 mars 1987 portant nomination et titularisation d'un assistant des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Moussa, né en 1956 à Matam Réa (jugement n° 1836 du 8 décembre 1972 du tribunal du cadî de Kaédi), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'assistant de la navigation aérienne de l'Ecole régionale de la navigation aérienne de Dakar (Sénégal), est, à compter du 1^{er} septembre 1982, nommé et titularisé assistant des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300).

ARRÊTÉ n° 208 du 24 mars 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Hamady Samba, professeur de collège de 6^e échelon (indice 1000) depuis le 23 mai 1982, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.), est, à compter du 17 juillet 1983, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 6^e échelon (indice 1050), A.C. néant.

ART. 2. — Une bonification de 150 points d'indice est, à compter du 1^{er} février 1987, accordée à l'intéressé au titre de son attestation de diplôme de docteur de 3^e cycle de l'Université de Rouen (France).

ARRÊTÉ n° 211 du 26 mars 1987 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Madiould Hamady, né en 1964 à Kiffa, de nationalité mauritanienne, titulaire du baccalauréat professionnel du Collège arabe de pansement, relevant de l'Etablissement général d'enseignement et de perfectionnement en matière de santé de Baghdad (Iraq), est, à compter du 21 janvier 1984, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n° 213 du 26 mars 1987 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la santé.

ARTICLE PREMIER. — Mme Aissata Lamarana, née le 25 mars 1959 à Saint-Louis, Sénégal (acte de naissance n° 934 du 27 juin 1977 du maire de Saint-Louis), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'assistante médicale, spécialité obstétrique, de l'Ecole de Donetsk (U.R.S.S.), est, à compter du 11 septembre 1983, nommée et titularisée technicien supérieur de la santé de 2^e classe, 1^o échelon (indice 600).

ARRÊTÉ n° 214 du 26 mars 1987 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Mamyould Sebrou, inspecteur du Trésor, est, à compter du 20 mars 1979, détaché auprès de l'ASECNA.

ART. 2. — L'ASECNA assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-23 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ART. 3. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} février 1987, au détachement auprès de l'ASECNA de M. Mohamed El Mamyould Sebrou, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 6^e échelon (indice 830) depuis le 14 septembre 1986. L'intéressé est, à compter de la même date, remis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 219 du 29 mars 1987 portant nomination et titularisation d'une sage-femme diplômée d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Mme Aidara Aminetou, née le 10 mars 1960 à Thies, au Sénégal (extrait de naissance n° 672 du 18 mars 1962), titulaire du diplôme du cycle B de l'E.N.S.P., promotion 1986, est, à compter du 27 juillet 1986 du point de vue ancienneté et à compter du 1^{er} octobre 1986 du point de vue salaire, nommée et titularisée sage-femme d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 241 du 13 avril 1987 portant nomination et titularisation de certains professeurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott (E.N.S.) sont, à compter du 6 octobre 1986 du point de vue ancienneté et à compter du 17 février 1987 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après : •

Professeurs de l'Enseignement secondaire Ire échelon (indice 810)

- Mohamedouould Taleb Abeidi, né en 1962 à Guerrou (Kiffa);
- Sy Adama Demba, né en 1959 à Rosso ;
- Adama M'Bodj, né en 1962 à Dieuk (Rosso);
- Demba Bechir, né en 1962 à Aloun El Atrouss ;
- Hamoudould Mohamed El Hafedh, né en 1964 à Moudjéria.

ARRÊTÉ n° 244 du 23 avril 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des secrétaires des Affaires étrangères (corps diplomatique).

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'études supérieures spécialisées en diplomatie et administration des organisations internationales du Centre juridique de Sceaux de l'Université de Paris-Sud, sont nommées et titularisées secrétaires des Affaires étrangères de 1^{er} échelon (indice 760), A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

- Mahfoudh ould Baby, administrateur auxiliaire GA2, Ur groupe, 3^e échelon depuis le 13 janvier 1982, nommé dans le corps diplomatique à compter du 31 décembre 1982;
- Ly Djibril Mame, instituteur adjoint de 7^e échelon (indice 660) depuis le 27 mars 1982, nommé dans le corps diplomatique à compter du 1^{er} novembre 1982.

Imputation budgétaire: 23-02-20-13.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-022 du 12 février 1987 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit à partir de la signature du présent arrêté.

PRIX EX-DÉPÔT

I. - DÉPÔT M.E.P.P.-NOUAKCHOTT

Super-carburant (UM/hl)	Essence ordinaire (UM/hl)	Pétrole lampant (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)	Gas-oil SONELEC (T.T.C.)
5.129,10	4.964,70	1.890,80	3.085,20	2.687,10

II. — DÉPÔT POINT CENTRAL NOUADHIBOU ET ZOUÉRATE

	Essence ordinaire (UM/hl)	Pétrole lampant (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)	Gas-oil SONELEC (T.T.C.)
Nouadhibou ..	4.828,60	1.834,81	3.015,80	2.666,10
Zouérate	4.975,00	2.021,14	3.165,40	

III. — DÉPÔT M.E.P.P./NouArioumou

Dépôt M. E. P. P. /Nouadhibou	Gas-oil pêche (UM/hl)
Prix ex-dépôt	1.789,415
Valeur vente à quai	1.804,00

PRIX MAXIMUM A LA POMPE

Localités	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aloun El Atrouss	60,20	58,30	27,30	39,20
Akjoujt	56,80	55,00	23,50	34,90
Aleg	55,50	53,80	22,40	33,90
Atar	58,30	56,50	25,10	36,60
Ajouer	55,00	53,30	21,90	33,40
Achram	57,10	55,30	24,10	35,70
Bababé	57,00	55,30	23,80	35,20
Boghé	56,10	54,40	23,10	34,60
Boutilimit	54,60	52,90	21,50	32,90
Chinguetti	59,60	57,80	26,40	38,00
Choum	—	51,40	23,00	32,10
F'Dérick		53,90	21,60	32,30
Guerrou	58,00	56,20	25,00	36,70
Idini	53,80	52,10	20,60	32,00
Kaédi	57,90	56,10	24,60	36,10
Kamour	58,20	56,40	25,20	36,90
Kankossa	60,30	56,50	27,20	38,80
Kiffa	58,40	56,60	25,50	37,20
M'Bout	59,20	57,40	26,00	37,60
Magta Lahjar	56,40	54,70	23,40	35,00
Méderdra	55,60	53,90	22,20	33,50
Moudjéria	58,20	56,40	24,90	36,40
Néma	62,60	60,60	29,80	41,80
Nouadhibou	—	50,00	19,50	30,80
Nouakchott	53,00	51,40	20,00	31,50
Ouad Naga	53,70	52,10	20,60	32,00
R'Kiz	56,70	55,00	23,40	34,80
Rosso	55,00	53,30	21,90	33,40
Sélibaby	60,50	58,60	27,40	39,00
Tidjikja	60,30	58,50	27,10	38,80
Tintane	59,60	57,80	26,70	38,50
Timbédra	61,60	59,70	28,90	40,80
Tiguent	54,20	52,50	21,10	32,50
Zouérate	—	51,50	21,30	32,30

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-173 du 10 novembre 1986.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 448 du 15 mars 1986 relative à l'utilisation des fonds spéciaux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. - Il est mis à la disposition du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie la somme de quatre cent quatre vingt mille ouguiya (480.000 UM) au titre des fonds spéciaux.

ART. 2. — La présente dépense est imputable au budget de l'Etat (ministre de l'Hydraulique et de l'Energie), titre 16, chapitre 01, article 10, paragraphe 90, exercice 1986. Elle sera virée à raison de quarante mille ouguiya (40.000 UM) par mois au compte ouvert au nom du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

ART. 3. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est seul chargé de l'utilisation de ces fonds spéciaux.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 41 du 21 mars 1987 autorisant l'ouverture à Boutilimit d'un dépôt pour la vente de médicaments et produits vétérinaires.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Boutilimit d'un dépôt pour la vente de médicaments et produits vétérinaires au nom de M. Brahim ould Aboud, assistant d'élevage en retraite.

ART. 2. — Ce dépôt est un établissement destiné à l'exercice à titre privé de la vente des médicaments et produits vétérinaires.

ART. 3. — Les locaux aménagés pour installer ce dépôt doivent répondre aux conditions minimales exigées par les services techniques compétents du ministère chargé de l'Elevage.

ART. 4. — La gestion commerciale et technique de cet établissement est de la seule responsabilité de M. Brahim ould Aboud.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif si les conditions matérielles d'exploitation ne répondent plus aux normes exigées.

ART. 6. — Cet établissement est placé sous le contrôle technique de la direction de l'Elevage.

ART. 7. — Le gouverneur du Trarza et le vétérinaire coordinateur de la zoné d'élevage n° IV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-039 du 23 mars 1987 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat au ministère de la Culture et de l'Information.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 11 février 1987:

- *Chef du service du Personnel:* M. Elemine ould Merzoug, inspecteur du Travail, mle 53.491 R.
- *Chef du service du Secrétariat central:* M. Bemba ould Elemine, secrétaire auxiliaire, mle 35.473 G.
- *Chef du service technique:* M. Medella ould Bellal, titulaire d'une maîtrise en sciences techniques de l'information, mle 48.845 R.
- *Chef du service des Etudes:* M. Sy Mamadou Samba, écrivain journaliste, titulaire du diplôme de l'Institut français de presse et des sciences de l'information, mle 53.615 B.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-011 du 21 janvier 1987 instituant une journée nationale de lutte contre l'analphabétisme.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sur toute l'étendue du territoire national, une Journée nationale de lutte contre l'analphabétisme.

ART. 2. — Cette journée est fixée au 20 janvier de chaque année.

ART. 3. — Les festivités ci-après marquent la célébration de la Journée nationale de lutte contre l'analphabétisme :

- Discours du premier responsable du secteur de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes ;
- Inauguration des réalisations éventuelles ;
- Conférences, meetings, soirées récréatives et expositions ;
- Collecte des contributions aux efforts de lutte contre l'analphabétisme.

ART. 4. — Le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-028 du 25 février 1987 instituant des coordinateurs régionaux de l'alphabétisation.

ARTICLE PREMIER. — Il est nommé dans chaque direction régionale de l'Enseignement fondamental (DREF) un coordinateur régional de l'alphabétisation qui exerce ses fonctions en collaboration avec le directeur régional de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Nommé par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du secrétaire- d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme, le coordinateur régional est choisi parmi les inspecteurs, les inspecteurs adjoints ou conseillers pédagogiques de l'Enseignement fondamental.

ART. 3. — Le coordinateur régional de l'alphabétisation est chargé notamment de :

- fournir au Secrétariat d'Etat les études, enquêtes, informations et rapports utiles pour :
 - la planification dans le temps et dans l'espace des actions à entreprendre dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes ;
 - la définition du contenu des programmes d'alphabétisation et de formation des alphabétiseurs ;
- assurer l'encadrement administratif et pédagogique des alphabétiseurs et le suivi des campagnes d'alphabétisation au niveau régional ;
- élaborer et faire parvenir au Secrétariat d'Etat des rapports trimestriels et annuels sur les réalisations en matière d'alphabétisation et tenir des statistiques fiables relatives aux effectifs alphabétiseurs, analphabètes et locaux ou installations pédagogiques ;

— veiller à l'application des instructions pédagogiques et administratives émanant du Secrétariat d'Etat.

ART. 4. — Le coordinateur régional de l'alphabétisation bénéficie d'une indemnité complémentaire mensuelle dont le montant est fixé à la somme forfaitaire de trois mille (3.000) ouguiya.

ART. 5. — Les ministres de l'Education nationale, de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-030 du 11 mars 1987 portant nomination de certains fonctionnaires au Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme à compter du 21 janvier 1987:

- *Chef du service du Personnel et du Matériel:* M. Souleymane ould Mohamed Bouna, professeur, mle 45.777G;
- *Chef du service des Centres urbains:* M. Mohameden ould Mohamedou, instituteur, mle 36.140G;
- *Chef du service des Centres ruraux:* M. Sall Abdoulaye, instituteur, mle 15.442F;
- *Chef du service des Entreprises et Administrations:* M. Sid'Ahmed ould Ahmed, instituteur, mle 42.122 D.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme est chargé de l'exécution du présent décret.

131S(AYI:
22, RUE DU PLUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

